

Traitement des plaintes de bruit de voisinage

Guide à l'attention des maires et des
services communaux d'hygiène et de santé



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. NOTION PHYSIQUE DU BRUIT.....	2
1 - Définition.....	2
2 - Caractéristiques.....	2
3 - Principes de calcul en décibel	6
4 - Le décibel A.....	8
II. LE BRUIT ET LA SANTE.....	9
1 - Mécanisme de l'audition	9
2 - Effets nocifs du bruit	10
III. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE BRUIT ...	13
1 - Pouvoir de police administrative	13
2 - Médiation.....	14
IV. TRAITEMENT D'UNE PLAINTE.....	15
1 - Généralités sur la réglementation.....	15
2 - Code de la santé publique	15
3 - Schéma de traitement d'une plainte	18
4 - Les différents types d'enquêtes.....	19
V. ELEMENTS DE JURISPRUDENCE	28
CONCLUSION.....	33
ANNEXE 1 : COURRIERS TYPES POUR LES MAIRES	34
ANNEXE 2 : CALCUL DES EMERGENCES	51
ACRONYMES	52
CONTACTS UTILES.....	53

INTRODUCTION

Le bruit est considéré par les Français comme une des principales sources de nuisances de leur vie quotidienne.

Une étude publiée en 2009 par l'Observatoire régionale de santé (ORS) d'Île-de-France sur les perceptions du bruit a montré que 71% des Franciliens sont gênés par le bruit à leur domicile. Cette étude a été réalisée à partir des données du Baromètre santé environnement 2007 de l'Institut national de prévention et d'éducation sur la santé (INPES).

La majorité des plaintes relatives aux nuisances sonores, reçues par les services « Contrôle et sécurité sanitaires des milieux » des délégations territoriales (anciennement DDASS) de l'ARS Île-de-France, concernent des « bruits de voisinage » qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police du maire.

Lors du traitement des plaintes relatives aux nuisances sonores, les agents des services communaux sont amenés à rencontrer les parties antagonistes (plaignants et responsables des nuisances) et à rechercher toutes les solutions à même de régler le problème soulevé.

C'est dans son rôle de conseil que l'ARS a élaboré ce guide pratique avec l'objectif d'apporter aux agents chargés de lutter contre les bruits de voisinage, les éléments nécessaires pour une vision générale sur les différents aspects du bruit ainsi que des informations pratiques pour traiter ce type de plaintes.

Ce guide a été réalisé par le service « Contrôle et sécurité sanitaires des milieux » de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la Préfecture de Police de Paris dans le cadre des travaux du Pôle régional bruit. Ce document est une actualisation du guide réalisé en janvier 2002 par Monsieur Henri Ly-Cong-Kieu de la DDASS de l'Essonne.

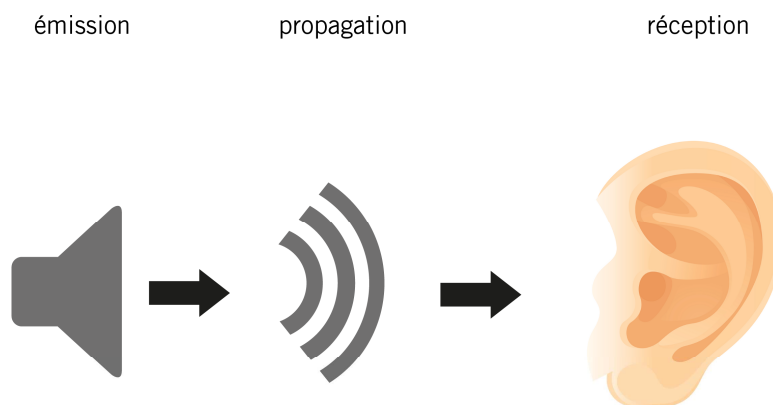
I. NOTION PHYSIQUE DU BRUIT

1 - Définition

Le bruit est un mélange de sons.

Le son se propage dans l'air par un phénomène vibratoire et parvient jusqu'à notre oreille.

La vitesse de propagation du son dépend du milieu dans lequel il est émis. Dans l'air elle est de 340 mètres par seconde (m/s), soit 1 224 km/h.



2 - Caractéristiques

Un son est caractérisé par :

- sa force sonore,
- sa hauteur,
- sa durée.

A chacune de ces caractéristiques correspond une grandeur physique :

Perception	Echelle	Grandeurs physiques	Unités
Force sonore	Forte Faible	Intensité I Pression acoustique P Niveau de pression sonore L	W/m ² Pascal dB
Hauteur	Aiguë Grave	Fréquence F	Hz
Durée	Longue Courte	Temps t	s

a) La force sonore

- **Intensité acoustique (I)**

L'intensité acoustique I développée par une source sonore engendre une pression acoustique P à laquelle sont sensibles nos oreilles et le sonomètre. Il s'agit du flux moyen d'énergie transmise dans une direction donnée à travers une unité de surface perpendiculaire.

La relation entre l'intensité acoustique, exprimée en W/m², et la pression acoustique est la suivante :

$$I = P^2 / \text{Impédance de l'air}$$

L'impédance de l'air est une caractéristique qui représente la résistance que l'air oppose à sa mise en vibration.

- **Niveau de pression sonore (L)**

Le rapport entre la pression acoustique maximale supportable et la pression de référence correspond au seuil d'audibilité. Il est de l'ordre d'un million.

L'utilisation d'une telle échelle de nombres étant inconfortable, on fait appel à une échelle plus pratique : l'échelle logarithmique des décibels (dB).

Le passage de l'échelle des pressions acoustiques à celle des décibels se définit mathématiquement par la formule :

$$L_{dB} = 20 \log P/P_0$$

avec :

L_{dB} : le niveau de pression sonore exprimé en décibel (dB)

P : la pression acoustique

P_0 : la pression de référence

Le niveau sonore obtenu par rapport à l'intensité est :

$$L_{dB} = 10 \cdot \text{Log} (I/I_0)$$

avec :

L_{dB} : le niveau de pression sonore exprimé en décibel (dB)

I : l'intensité acoustique

I_0 : l'intensité de référence correspondant à la plus petite intensité audible.

b) La hauteur

La hauteur d'un son est caractérisée par sa fréquence. La fréquence correspond au nombre de vibrations par seconde et se mesure en Hertz (Hz).

Plus un son est aigu et plus sa fréquence est élevée.

L'oreille humaine peut percevoir les fréquences comprises entre 20 et 20 000 Hz :

- en dessous de 20 Hz, les infrasons peuvent être perçus par certains animaux comme les éléphants ;
- au-dessus de 20 000 Hz, les ultrasons sont perçus par les chauves-souris, les dauphins ou les chiens.

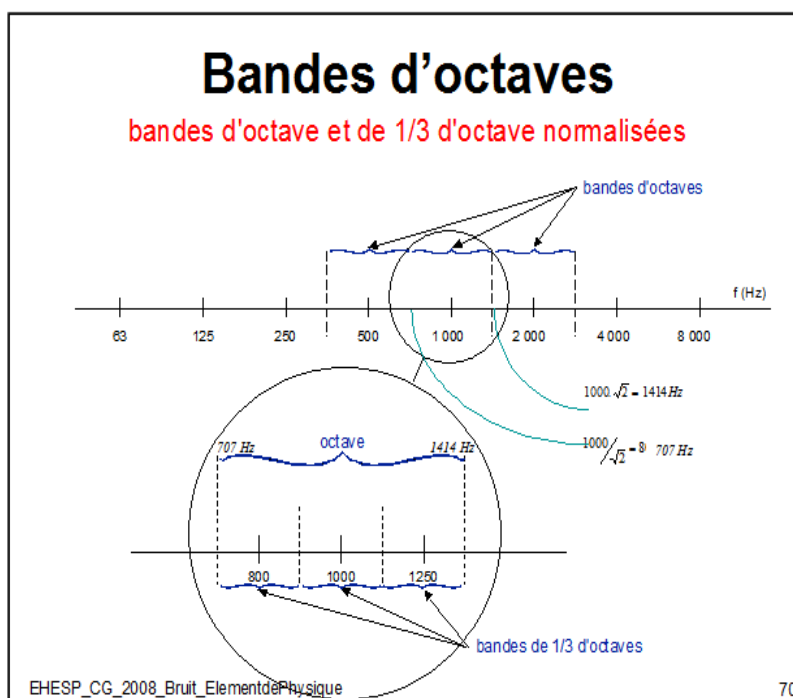
Par ailleurs, les paroles humaines ont des fréquences allant de 250 à 4000 Hz.

Fréquences audibles



Le spectre audible est découpé en bandes d'octaves normalisées.

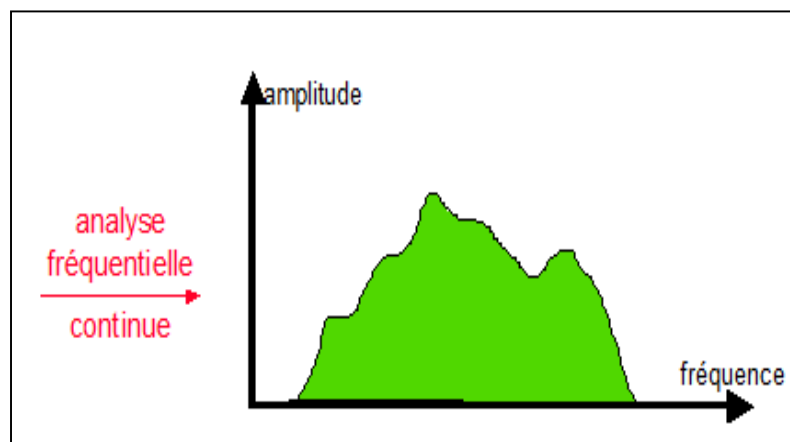
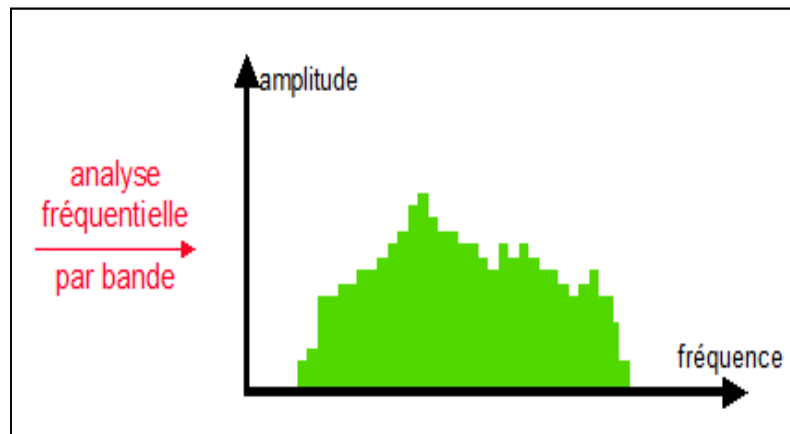
Une bande d'octave correspond à l'intervalle entre deux fréquences telles que l'une est le double de l'autre. Elle est désignée par sa fréquence centrale F_c et correspond à une octave dans le domaine musical (écart entre 8 notes de la gamme).



Les bruits sont généralement des ensembles de multiples fréquences.

L'analyse d'un son permet de déterminer les fréquences qui le composent.

L'analyse en fréquence



c) La durée

La durée d'un bruit est un élément déterminant pour sa perception, la gêne ou le plaisir qu'il provoque, sans oublier son intensité qui peut fluctuer dans le temps.

Le niveau moyen équivalent, L_{eq} , est utilisé pour la mesure de la gêne provoquée par un bruit.

Il permet de quantifier la dose de bruit reçue pendant un temps donné (intensité moyenne).

3 - Principes de calcul en décibel

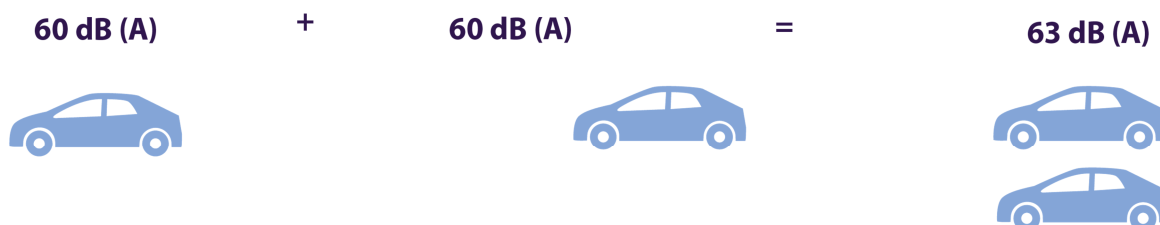
Les décibels ne s'additionnent pas de façon arithmétique mais selon une formule logarithmique avec des niveaux sonores de même pondération.

Les deux exemples ci-dessous illustrent ce principe.

Doublement de la puissance :

Lorsque l'on met en présence deux sources de bruit de même niveau sonore, on obtient une élévation du niveau sonore de 3 dB.

doublement de la puissance



Effet de masque :

Lorsque l'on met en présence deux sources sonores dont la différence est supérieure ou égale à 10 dB, le bruit résultant est égal au niveau sonore le plus élevé.

Effet de masque



□ Méthode d'utilisation de l'échelle :

Dans la pratique on se réfère à une échelle pour calculer toutes les valeurs des niveaux de bruit (cf. illustration ci-dessous).

1) **Addition de deux niveaux de bruits :**

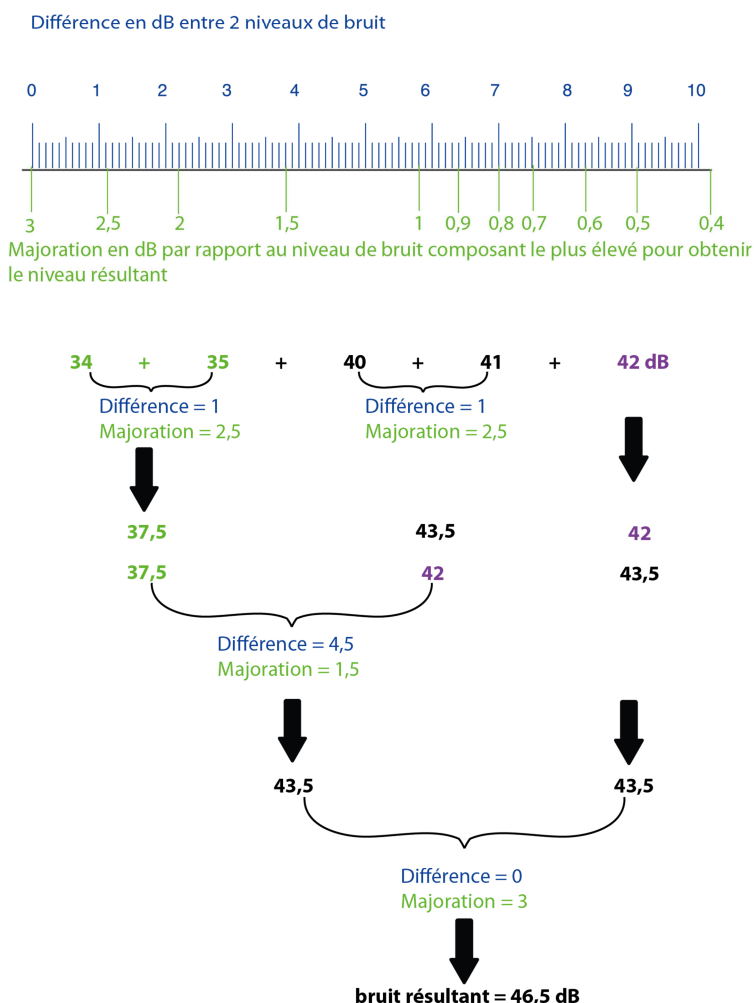
- faire la différence entre les deux valeurs et reporter le résultat sur l'échelle bleue,
- lire la majoration correspondante sur l'échelle verte et l'ajouter au niveau de bruit le plus élevé pour obtenir le niveau sonore résultant des deux niveaux de bruit.

2) **Addition de plusieurs niveaux de bruits :**

- classer les niveaux par ordre croissant,
- regrouper deux par deux les niveaux et les additionner de la même façon qu'au 1),
- reprendre ces trois étapes jusqu'au développement complet de la démonstration.

Exemple :

Addition des décibels



4 - Le décibel A

a) Définition

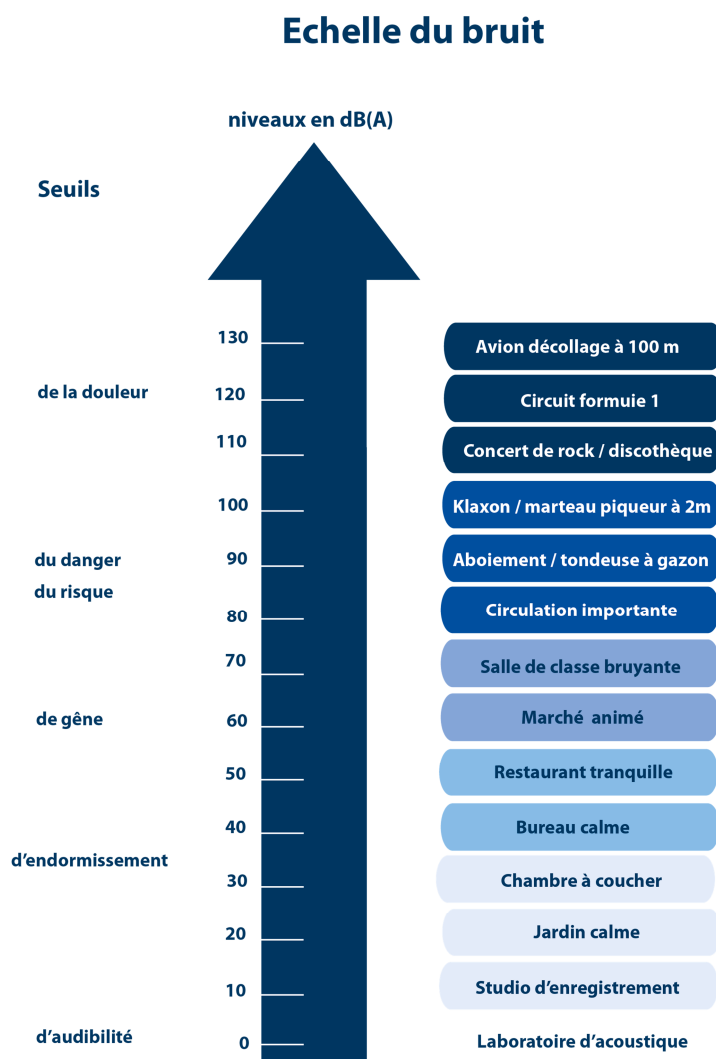
L'oreille n'a pas la même sensibilité aux différentes fréquences : elle est plus sensible dans les médiums que dans les aigus et les graves.

Pour que la mesure sonore effectuée à l'aide d'un sonomètre corresponde à ce que perçoit l'oreille, les valeurs mesurées sont pondérées en appliquant un filtre à l'appareil de mesure (filtre A). Ce filtre ajoute des décibels dans les médiums et en retranche progressivement vers les fréquences graves ou aigues.

Le décible A, ou dB(A), est l'unité de mesure obtenue avec la pondération A qui est utilisée pour les mesures de bruit de l'environnement et qui traduit la sensibilité de l'oreille humaine.

b) Echelle de bruit

Le graphique suivant donne une idée de ce que notre oreille perçoit en rapport avec les valeurs mesurées en dB(A).

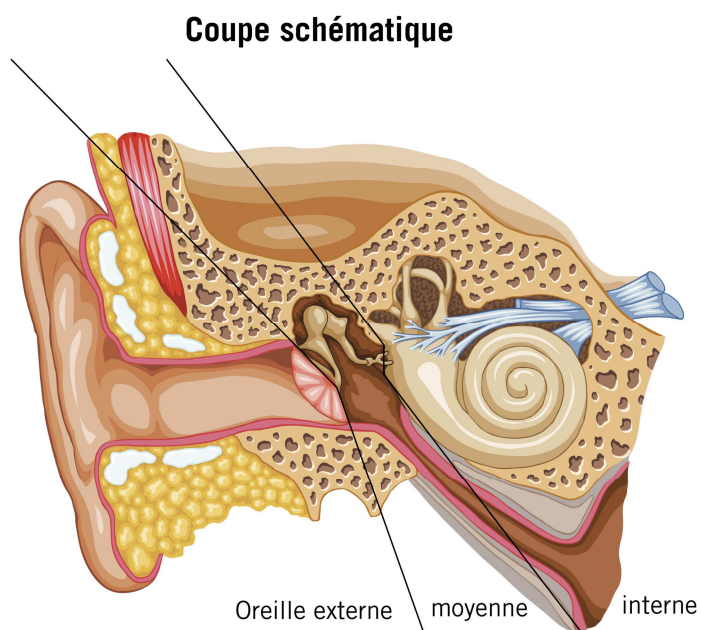


II. LE BRUIT ET LA SANTE

1 - Mécanisme de l'audition

Le système auditif se divise en trois parties :

- l'oreille externe,
- l'oreille moyenne,
- l'oreille interne.



Partie de l'oreille	Structure	Rôle
Oreille externe	- le pavillon - le conduit - le tympan	Collecte les ondes sonores
Oreille moyenne	- la cavité - trois osselets : marteau, enclume et étrier	Transmet les vibrations du tympan à l'oreille interne
Oreille interne	- la cochlée - le vestibule	Transforme les vibrations en influx nerveux qui se propage par le nerf auditif vers le cerveau

2 - Effets nocifs du bruit

Les caractéristiques qui rendent un bruit plus ou moins dangereux pour l'homme sont :

- l'intensité ;
- la fréquence (les fréquences élevées sont les plus traumatisantes pour l'oreille) ;
- la durée d'exposition (plus l'exposition est longue plus le bruit est nocif) ;
- la pureté ;
- le caractère inattendu ;
- la discontinuité ;
- l'association avec les vibrations.

Le bruit agit directement sur l'oreille, il exerce des effets auditifs et extra-auditifs.

a) Effets auditifs

La perte d'audition sous l'effet du bruit est souvent temporaire.

Par exemple, à la sortie d'une discothèque, les oreilles sifflent, et il est difficile d'entendre les conversations. Après un temps de récupération dans le calme, l'audition redevient normale.

Cependant, la perte d'audition peut devenir irréversible lorsque la personne est exposée à :

- un bruit particulièrement fort (supérieur à 105 dB(A)) pendant un temps court, il s'agit alors d'un traumatisme sonore aigu (TSA) ;
- un bruit moins élevé (à partir de 80 dB(A)) à long terme, il s'agit alors d'un traumatisme sonore chronique (TSC).

La perte d'audition est souvent graduelle, d'abord dans les aigus, puis dans les médiums.

Elle survient aussi naturellement du fait du vieillissement : on parle alors de presbyacousie.

b) Effets extra auditifs

Le bruit ne se cantonne pas seulement à des effets sur l'oreille. Il entraîne des réactions qui mettent en jeu l'ensemble de l'organisme.

□ Effets subjectifs :

Le bruit occasionne aussi des effets subjectifs comme :

- une gêne ;
- des effets sur les attitudes et les comportements ;
- des effets sur les performances ;
- des effets sur l'intelligibilité de la parole.

Le bruit peut également avoir les impacts suivants sur la santé :

- Effets immédiats et passagers :
 - troubles cardio-vasculaires (augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle) ;
 - diminution de l'attention et de la capacité de mémorisation ;
 - agitation ;
 - réduction du champ visuel ;
 - troubles gastro-intestinaux.

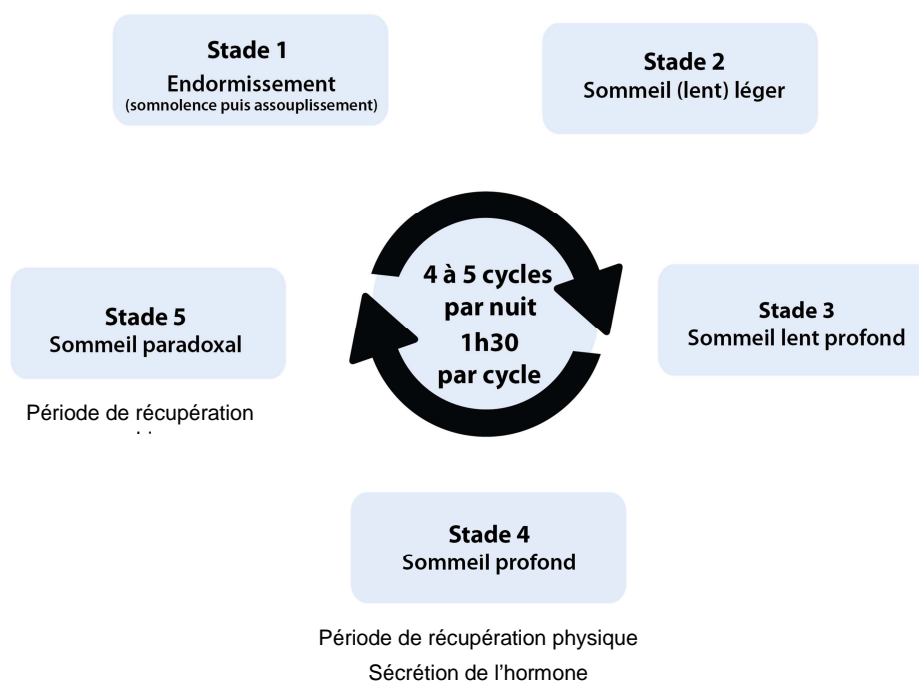
- Effets à long terme :
 - fatigue physique et nerveuse ;
 - troubles du sommeil avec insomnie ;
 - boulimie ;
 - hypertension artérielle chronique ;
 - anxiété ;
 - comportement dépressif et agressif.

Ces conséquences liées au stress sont durables mais n'aboutissent généralement pas à des lésions irréversibles.

c) Perturbation du sommeil

Le sommeil a une fonction réparatrice de la fatigue ; c'est un élément essentiel de la santé. Il comporte 4 à 5 cycles de 1h30 à 2h chacun.

Les cinq stades d'un cycle du sommeil



Le bruit perturbe le sommeil et donc sa fonction réparatrice.

Modifications de la structure du sommeil

L'organisation du sommeil peut être déformée pour des niveaux stables de l'ordre de 35 dB(A) en niveau moyen équivalent (Leq) sur toute la nuit.

Il en résulte :

- des difficultés d'endormissement ;
- un éveil au cours de la nuit ;
- un raccourcissement de certains stades du sommeil ;
- une dégradation de la qualité du sommeil.

Modifications ponctuelles du sommeil

Le sommeil est interrompu par des événements acoustiques isolés (avion, camion, train...). A 55 dB, un individu sur deux est réveillé.

Si le dormeur est réveillé au milieu d'un cycle, il ne pourra plus se rendormir aussi facilement qu'au début du cycle suivant.

Les conséquences liées aux modifications ponctuelles du sommeil peuvent être :

- une vigilance du lendemain perturbée ;
- un équilibre nerveux fragilisé ;
- des réactions cardiovasculaires ou respiratoires ;
- une sensation permanente de fatigue ;
- des effets secondaires.

Par ailleurs il faut savoir qu'il n'y a pas d'accoutumance physiologique aux bruits répétitifs pendant la nuit. En effet, les expériences ont montré que même si les personnes pensent s'être habituées au bruit pendant leur sommeil, la réactivité cardio-vasculaire persiste.

III. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE BRUIT

L'étude de l'ORS « les perceptions du bruit en Île-de-France » publiée en 2009 montre que 39% des Franciliens qui sont gênés par le bruit à leur domicile citent le bruit du voisinage comme source de gêne.

Selon 31 % d'entre eux, l'acteur le mieux placé pour lutter contre le bruit est le pouvoir public.

Le bruit est considéré depuis longtemps comme une nuisance sociale contre laquelle les pouvoirs publics doivent agir. L'article 97 de la loi du 5 avril 1884 a conféré au maire un pouvoir de police administrative générale afin de prévenir les troubles à l'ordre public, c'est-à-dire à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques. Cette disposition, toujours en vigueur, est aujourd'hui insérée à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit est le premier texte général sur le bruit. Elle a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de lutter contre les bruits pouvant nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement.

En matière de lutte contre le bruit de voisinage le maire peut engager des actions de prévention, de médiation ou de sanction en fonction de la nature des nuisances.

1 - Pouvoir de police administrative

Pour mener les actions de prévention et de sanction, le maire dispose des pouvoirs de police administrative générale issue du CGCT.

Par ailleurs, il peut mettre en œuvre d'autres compétences. Ces pouvoirs de police spéciale coexistent avec les pouvoirs de police générale. Par exemple, certaines dispositions du Code de la santé publique (CSP) donnent compétence au maire en matière de lutte contre le bruit. Ainsi, le maire peut prendre des arrêtés de portée générale ou individuelle pour prescrire des dispositions à respecter sur sa commune.

Pour que l'acte soit légal, les mesures de police doivent être nécessaires et proportionnées. De plus, l'acte doit être motivé quand il s'agit d'un arrêté à portée individuelle ou quand il a été prévu par les textes visés.

La jurisprudence considère que le maire a l'obligation d'agir lorsque les circonstances l'exigent. L'administré qui s'estime victime d'un bruit excessif demande au maire d'intervenir, au moyen de son pouvoir de police, pour faire cesser ce bruit excessif. L'administré attend une réponse du maire, constituée soit par une lettre (réponse expresse), soit par son silence gardé pendant deux mois et qui vaut refus. Si la réponse est négative, l'administré peut saisir le tribunal administratif d'une demande en annulation du refus d'agir opposé par le maire.

Le maire a l'obligation d'agir pour faire cesser un trouble à la tranquillité publique. En cas de carence, le préfet peut se substituer au maire après une mise en demeure restée sans succès (article L. 2215-1 du CGCT).

Le préfet exerce également un pouvoir de police administrative générale lorsque la mesure s'applique à deux ou plusieurs communes du département ou en cas d'urgence.

Le maire dispose par conséquent d'un pouvoir de police administrative générale très étendu. Il peut et doit lorsque les circonstances l'exigent renforcer les mesures prises contre le bruit par les autorités supérieures, comme le ministre ou le préfet, eu égard aux besoins particuliers de sa commune.

En outre, le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique sur la base de l'article L.1311-2 du Code de la santé publique, notamment pour rendre plus sévères les textes réglementaires sur le bruit de voisinage.

Règlementation : Pouvoirs de police des préfets et des maires

Police générale	Code général des collectivités territoriales	Articles L. 2215-1 et L. 2212-2
Police spéciale	Code de la santé publique	Articles L. 1311-1 et L. 1311-2

2 - Médiation

Les pouvoirs de police du maire ne l'empêchent pas d'avoir un rôle de médiateur.

La circulaire du 27 février 1996¹ relative à la lutte contre les bruits de voisinage demande que les maires exercent pleinement cette mission.

Le maire peut mettre en place une équipe chargée du traitement des plaintes où les agents enquêteurs sont formés pour privilégier la médiation.

Le traitement amiable est recommandé pour les infractions qui ne sont pas clairement caractérisées et pour tous les bruits de comportement (bruit d'animaux, horaires de bricolage, équipements bruyants tels des climatiseurs...).

L'intervention d'un médiateur attentif et qualifié permet d'obtenir dans la plupart des cas des résultats satisfaisants.

Certaines solutions proposées par le responsable du bruit peuvent être retenues si elles sont de nature à réduire le bruit, sans aggraver le niveau sonore vis à vis des autres voisins :

- réduction à la source : révision et réglage des appareils, remplacement du moteur ou du matériel par un autre moins bruyant,...
- réduction de la propagation et la transmission du bruit : doter les appareils de coussins, de coffrage, aménagement d'un écran anti-bruit, isolement des parois du local,...
- déplacement de l'installation par éloignement ou changement d'orientation de la propagation,...
- révision de l'organisation du travail : programmer les opérations bruyantes aux horaires où les voisins sont absents.

¹ Journal Officiel du 7 avril 1996

IV. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

1 - Généralités sur la réglementation

- Code de l'environnement (CE) aux articles L. 571.1 à L. 571.26 (Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit).
- Code de la santé publique (CSP) aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Arrêtés Préfectoraux et municipaux relatifs aux bruits, pris sur la base du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ou du CSP,

2 - Code de la santé publique

Le Code de la santé publique comprend :

- une section intitulée « lutte contre le bruit » comportant 8 dispositions réglementaires (articles R. 1334-30 à R. 1334-37) dont la dernière se rapporte aux sanctions administratives ;
- une section intitulée « bruits de voisinage » comportant 7 dispositions pénales (articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2).

Note :

Sanctions administratives : l'article R. 1334-37 du CSP donne la possibilité à l'autorité compétente (le préfet ou le maire) de prendre des mesures administratives dans les conditions prévues à l'article L. 571-17 du CE. Ces mesures sont mises en œuvre afin de faire respecter les dispositions des articles R. 1334-32 à R. 1334-36 du CSP.

Ces dispositions incluent notamment :

- l'obligation pour le responsable de consigner une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office de travaux des mesures prescrites,
- la suspension de l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

a) Bruits concernés

Il n'y a pas de texte réglementaire qui définit un bruit de voisinage.

Cependant, d'après l'article R. 1334-30 du CSP, **tous les bruits relèvent de la réglementation bruit de voisinage figurant dans le CSP à l'exception de ceux qui relèvent d'une réglementation spécifique et qui sont exclus de son champ d'application**, tels que les bruits provenant :

- des aéronefs ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- des mines et carrières ;
- des ouvrages de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à l'article 19 de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ;

- des activités et installations de la défense nationale ;
- des installations nucléaires de base (INB) ;
- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- les bruits sur les lieux de travail mentionnés à l'article L. 231-1 du Code du travail.

b) Les différentes catégories de bruits de voisinage

Le Code de la santé publique distingue trois catégories de bruits de voisinage :

- les bruits domestiques et de comportement (article R. 1334-31 du CSP) ;
- les bruits de chantier (article R. 1334-36 du CSP) ;
- les bruits provenant des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs (articles R. 1334-32 à R. 1334-35 du CSP).

c) Constatation des infractions

Les infractions au CSP peuvent être constatées :

- sans mesure acoustique pour :
 - les bruits de comportement : dans les conditions décrites à l'article R. 1334-31, infraction de 3^{ième} classe (article R. 1337-7).
L'article R. 48-1 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'utiliser l'amende forfaitaire pour relever cette infraction,
 - les bruits de chantier : dans les conditions décrites à l'article R. 1334-36, infraction de 5^{ième} classe (article R. 1337-6).
- avec mesure acoustique pour les bruits d'activités dans les conditions décrites aux articles R. 1334-32 à R. 1334-34, infraction de 5^{ième} classe (article R. 1337-6).

Les éléments constitutifs de l'infraction sont différents pour chaque catégorie de bruit (voir paragraphes ci-dessous).

Le non-respect des dispositions particulières fixées par une autorité compétente pour un bruit de voisinage constitue une infraction au CSP (R. 1337-6).

d) Agents enquêteurs

Les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) ont compétence pour la recherche et la constatation des infractions. Le maire et ses adjoints sont OPJ de fait.

Le Code de l'environnement (article L. 571-18) liste les agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions. Les pouvoirs dont ces agents disposent sont énoncés dans les articles L. 571-19 à L. 571-21.

Au préalable, ces agents doivent recevoir une formation spécifique dont l'objectif, le contenu, la durée, ainsi que les organismes ayant aptitude à la formation, sont précisés dans l'annexe de la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Note :

L'article L. 571-19 précise que le procureur de la République doit être préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et peut s'opposer à ces opérations.

Agents chargés de rechercher et constater les infractions

L'article L. 571-18 du Code de l'environnement habilite :

- les officiers et agents de police judiciaire
- les inspecteurs des installations classées
- les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L. 1312-1 du CSP
- les agents des douanes
- les agents commissionnés et assermentés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer et de la jeunesse et des sports
- les agents habilités pour la répression des fraudes

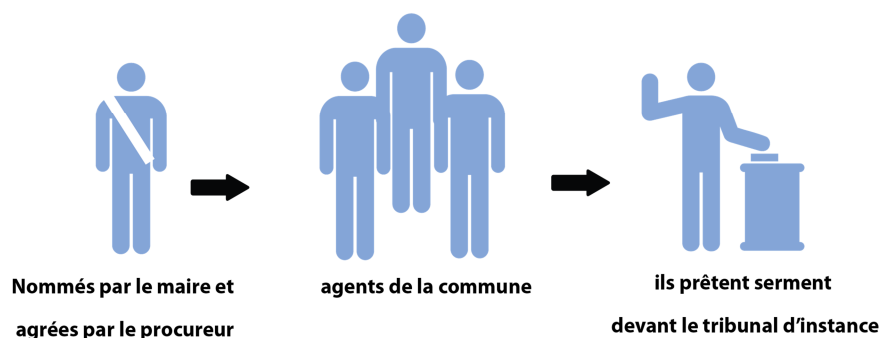
Ils recherchent et constatent par procès-verbal les infractions de bruit de voisinage et ils disposent des pouvoirs énoncés aux articles L. 571-19 à L. 571-21 du Code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 du CSP peuvent également constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par les articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 de ce code.

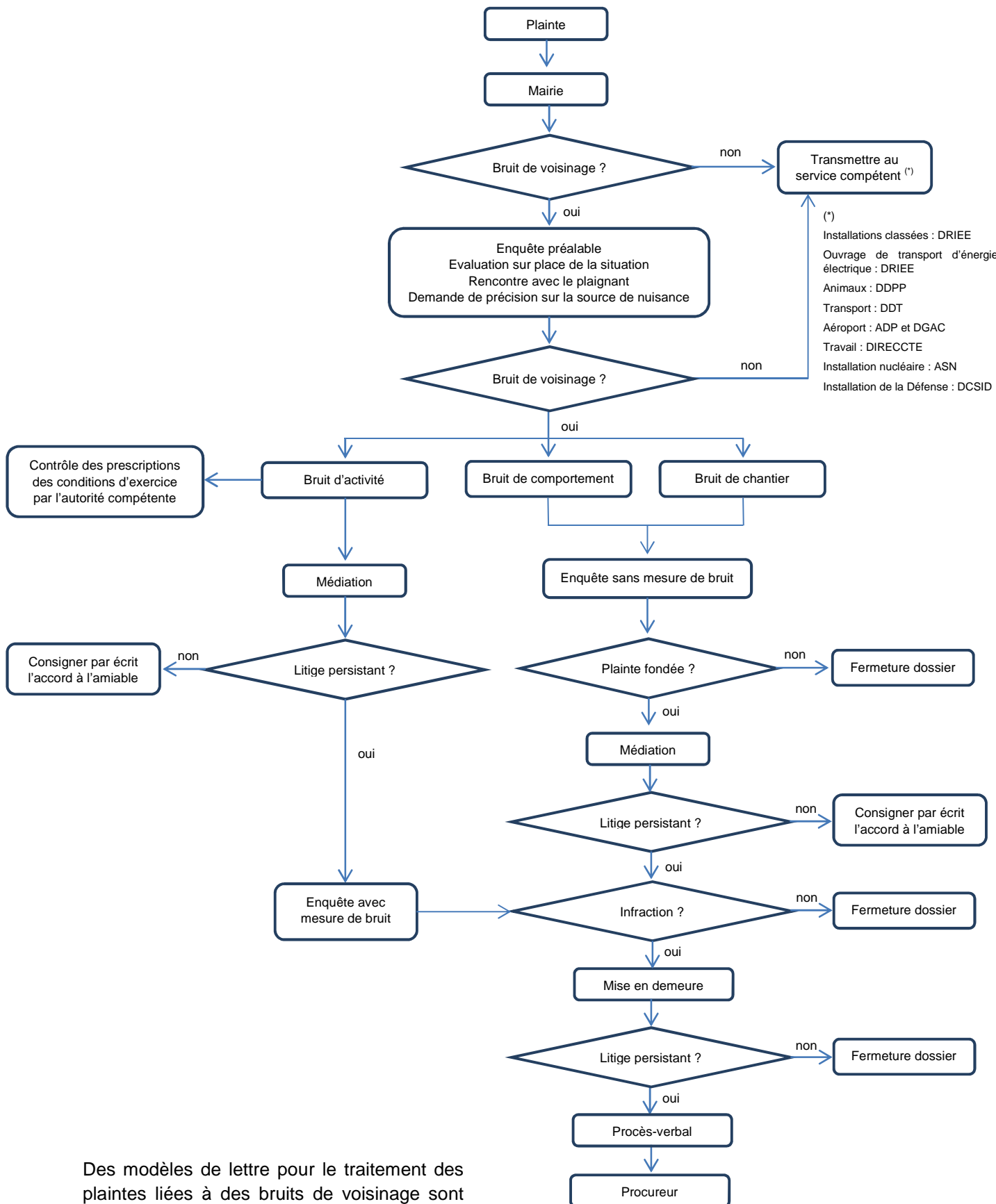
Ainsi, les agents des SCHS sont chargés de la recherche des infractions.

Le maire peut également nommer d'autres agents communaux chargés de rechercher et constater les infractions relatives au bruit sur la base du CSP (article R. 1337-10-2) et du CE (articles R. 571-91 à R. 571-93). Ils devront ensuite être agréés par le procureur de la République et prêter serment devant le tribunal d'instance de leur lieu de résidence.

Agents des communes chargés de rechercher et constater les infractions



3 - Schéma de traitement d'une plainte



Des modèles de lettre pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage sont présentés en annexe 1.

4 - Les différents types d'enquêtes

a) Bruits domestiques et de comportement

□ Réglementation

Il s'agit **des bruits résultant de la vie quotidienne**.

Pour mieux cerner ce type de bruit, la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage a établi une liste non limitative du type de bruit entrant dans cette catégorie. Il s'agit notamment des bruits provoqués par :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusions de son et de musique ;
- des outils de bricolage et de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité.

Ces bruits sont qualifiés d'inutiles, désinvoltes et agressifs.

Le constat de la nuisance se fait :

- **sans mesure acoustique**, le principe est basé sur une constatation visuelle et auditive ;
- **chez le plaignant**, de préférence à l'endroit où celui-ci prétend être le plus gêné.

L'article R. 1334-31 du CSP indique qu'« **aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme...** ». L'article R. 1337-7 indique : « **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme...** ».

Cette réglementation est valable de jour comme de nuit.

A noter :

- **tapage nocturne** (article R.623-2 du Code pénal) : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.
- **agressions sonores** (article 222-16 du Code pénal) : bruit causé en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Il est nécessaire que **le bruit incriminé constitue une atteinte à la tranquillité, un trouble pour le plaignant**, afin de constater le bien-fondé de la plainte.

Ce qui caractérise le bruit doit être précisé, un seul des trois critères (**durée, répétition ou intensité**) suffit pour constituer l'infraction.

Par conséquent, un bruit est constitutif d'une infraction :

- soit, s'il dure longtemps,
- soit, s'il se reproduit périodiquement ou de façon aléatoire,
- soit, s'il est de forte intensité.

Précaution :

Il est possible que dans un quartier, certains voisins émettent des bruits similaires à celui qui est incriminé. Il y a donc lieu de s'assurer tout au long de l'observation, que le bruit objet de l'infraction est bien le bruit incriminé.

Mise en œuvre d'une procédure de médiation :

Dans le cadre d'un traitement à l'amiable d'autres éléments peuvent être relevés pour permettre de conseiller des solutions qui sont de nature à améliorer la situation (configuration des lieux ; moment où la gêne commence à se faire sentir ; cause du déclenchement de la nuisance ; observations de la source, de la manière dont le bruit est transmis, de la réception, ...).

□ Quelques exemples :

✓ **Aboiement de chien**

- Avertissement : à partir d'un certain nombre d'animaux, l'élevage relève de la législation des installations classées. Le traitement de la plainte est réalisé par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP). Dans la pratique, il y a lieu de consulter le directeur départemental de la protection des populations qui a compétence pour savoir si l'élevage concerné est une ICPE.

Pour les chiens : le seuil de classement du régime de déclaration est de 10 à 50 chiens sevrés (rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE).

- Précaution à prendre lors d'un constat pour procès-verbal :

Bien identifier le chien.

La présence de l'agent enquêteur ne doit pas être la cause des aboiements.

La rédaction du procès-verbal doit être précise et bien refléter la situation observée.

Dans le cadre d'un traitement à l'amiable, des observations complémentaires permettant d'apprécier les circonstances sont à consigner afin de trouver des solutions efficaces concernant notamment le comportement du chien, la situation et la configuration du lieu dans lequel l'animal se trouve, ainsi que le moment, la nature et les raisons du déclenchement des aboiements.

- Quelques suggestions : collier anti-aboiement, éloignement de l'animal des lieux de passage, dressage.

✓ **Outils de bricolage et de jardinage**

- Avertissement : certaines préfectures et communes ont pris un arrêté de lutte contre les bruits de voisinage, fixant les horaires d'utilisation d'outils de bricolage et / ou de jardinage pour les jours de la semaine, les week-ends et les jours fériés.

- Précautions à prendre lors d'un constat pour un procès-verbal :

En plus des trois critères caractérisant le trouble du voisinage (durée, intensité et répétition), il y a lieu de contrôler aussi le respect des horaires de l'arrêté relatif au bruit le cas échéant.

- Dans le cadre d'un traitement à l'amiable, des observations complémentaires sont à consigner afin de trouver des solutions efficaces, notamment sur les bonnes conditions d'utilisation et d'entretien du matériel.

- Quelques suggestions : rappel de la réglementation, révision du matériel,...

Si l'appareil est trop vieux il pourrait être conseillé l'achat d'un nouveau matériel peu bruyant.

✓ *Télévision, chaîne hi-fi et musique*

- Précautions à prendre lors d'un constat pour un procès-verbal :

Ce sont des appareils dont le volume du son peut être modifié rapidement, aussi l'intervention doit être la plus discrète possible afin que le constat soit représentatif de la situation.

Les plaintes liées à ce genre de nuisance émanent souvent des habitants en immeuble. De plus, ce type de bruit est produit par la plupart des habitants au même moment ; il faut donc s'assurer tout au long de la constatation que le bruit observé est bien celui qui est incriminé.

- Dans le cadre d'un traitement à l'amiable, il est fréquent que le responsable du bruit ne soit pas conscient de la gêne qu'il provoque chez le voisin ; il suffit parfois de l'informer pour que la situation s'améliore. Il peut être suggéré au plaignant d'inviter son voisin à venir constater par lui-même le bruit qu'il génère.

- Quelques suggestions : isoler les enceintes du sol et les éloigner des parois, rechercher le volume permettant d'écouter la musique sans gêner.

Mise en œuvre d'une procédure pénale :

L'infraction peut faire l'objet soit d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe (article R. 48.1 du Code de procédure pénale), soit d'un procès-verbal d'infraction transmis à l'officier du ministère public du secteur concerné.

L'utilisation d'une amende forfaitaire permet une sanction immédiate qui peut avoir un effet éducatif et permettre une prise de conscience immédiate du responsable du bruit qui peut modifier et adapter son comportement pour faire cesser l'infraction.

Le procès-verbal transmis à l'officier du ministère public permet le passage du dossier devant le tribunal de proximité. L'affaire peut alors être évoquée sur le fond et la victime à la possibilité de se porter partie civile pour obtenir des dommages et intérêts. Mais cette procédure est longue, le procès intervenant souvent plus d'un an après la remise du procès-verbal. Elle présente aussi le risque d'un classement sans suite.

b) Bruits de chantiers

□ Réglementation

Ce sont des bruits provenant des chantiers de travaux publics ou privés, c'est à dire tout chantier entrepris par un particulier, une société ou une personne publique.

L'article R. 1334-36 du CSP indique qu'il y a infraction quand le bruit est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé et qu'il est la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par une des circonstances suivantes :

- non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
- insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit,
- comportement anormalement bruyant.

□ Recherche de l'infraction

Une telle infraction est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

Pour caractériser l'infraction, il est nécessaire de constater que **le bruit incriminé constitue un trouble** pour le plaignant. De plus, il faut préciser le ou les comportements fautifs qui caractérisent l'infraction.

Aussi, le **non-respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements**, fixées par les autorités compétentes, peut être constaté en comparant la situation sur le terrain aux documents se rapportant :

- à la conformité ou homologation des engins utilisés. En principe aucune modification ne doit être portée sur les engins par une personne non qualifiée,
- au respect du carnet d'entretien (périodes de révision),
- au respect du mode d'utilisation,
- au respect des horaires fixés par le maire ou le préfet.

Concernant le critère **de précautions appropriées** pour limiter le bruit, l'agent vérifie si les aménagements effectués par les travailleurs sur le chantier sont de nature à réduire le bruit tel que le placement ou l'orientation des engins vis à vis des habitations.

Le critère « **comportement anormalement bruyant** » a un caractère très subjectif, il est laissé à l'appréciation de l'agent assermenté en charge du contrôle.

c) Bruits émanant des activités

□ Réglementation

Ce sont les bruits émanant des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs.

La circulaire du 27 février 1996 donne quelques exemples d'activités :

- activités du secteur tertiaire, commerciales, artisanales, industrielles (non classées),
- manifestations culturelles et de loisirs, théâtres, expositions,
- manifestations et compétitions sportives.

Le Code de la santé publique distingue deux catégories de bruits d'activités :

- les bruits des activités ayant fait l'objet de **conditions d'exercice** prescrites par l'autorité compétente ;
- les bruits des activités relevant de l'article R. 1334-32, soumises aux **conditions de dépassements d'urgences** définis dans les articles R. 1334-33 à R. 1334-34.

Précaution : les dispositions du CSP ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation des installations classées. Il est nécessaire de vérifier auprès de la préfecture si l'établissement est classé.

De plus, les bruits des équipements professionnels doivent respecter les valeurs limites de l'urgence spectrale définies à l'article R. 1334-34.

□ Critères de conditions d'exercices

Les conditions d'exercices sont fixées par :

- **décrets** pris en application de l'article L. 571-6 du CE qui prévoit que les activités bruyantes pourront être soumises à des prescriptions générales précisant les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique.

Le décret n° 98-1143 (codifié aux articles R. 571-27 à R. 571-31 du CE) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou lieux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, est le premier texte qui est pris sur cette base.

- **arrêtés municipaux ou préfectoraux** réglementant le bruit émis par une activité, pris par exemple en application des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du CGCT ou de l'article L. 1311-2 du CSP.

Les maires prennent souvent des arrêtés pour fixer **les horaires** de fonctionnement d'une activité bruyante, en respectant le principe de l'autorité supérieure.

Lorsque les autorités compétentes ont fixé des conditions d'exercice pour un bruit de voisinage (exemple : concert en plein air), ces conditions s'appliquent en lieu et place des dispositions du CSP (exemple : décision du Conseil d'Etat 303726 du 11 janvier 2008).

L'infraction est constituée lorsque l'exploitant ne respecte pas les conditions fixées d'exercice de l'activité. Le non-respect des conditions d'exercice est puni de la peine d'amende de 5^{ème} classe (article R. 1337-6-2 du CSP).

□ Recherche de l'infraction aux critères d'émergence :

L'infraction est caractérisée lorsque l'émergence induite par le bruit incriminé (E) dépasse l'émergence limite réglementaire (e). La recherche de l'infraction nécessite une mesure acoustique.

La mesure est faite conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 (modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008) relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage :

- chez le plaignant,
- avec un sonomètre intégrateur de classe 2 au moins, homologué, agréé et à jour de ses vérifications périodiques,
- selon la dernière version de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,
- sur un temps de mesure minimum d'une demi-heure.

Précaution :

Une mesure n'est pas valable par temps pluvieux ou venteux.

Deux personnes sont nécessaires pour réaliser les mesures lorsque la configuration du site ne permet pas à un agent seul, de surveiller en même temps la source de bruit et l'enregistrement.

➤ **Critère d'émergence globale et mesure acoustique**

Les bruits résultant d'une activité sont constitutifs d'une infraction lorsque la valeur de l'émergence globale mesurée (E) est supérieure à celle de l'émergence limite (e) définie à l'article R. 1334-33 du CSP.

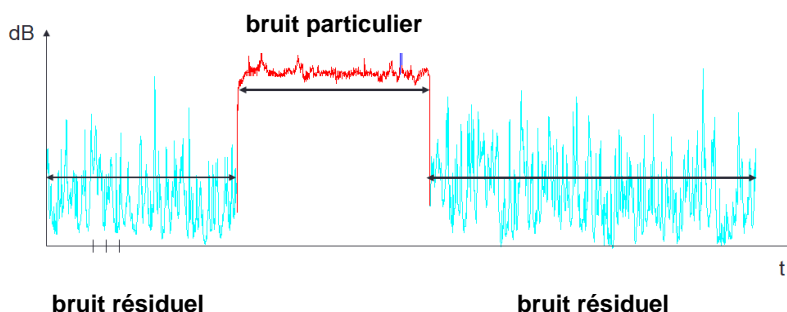
• **Mesure de l'émergence globale E :**

L'émergence globale E est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit particulier) objet de la plainte et le niveau du bruit résiduel :

$$E = \text{niveau du bruit ambiant} - \text{niveau du bruit résiduel}$$

Le **niveau du bruit ambiant** est la mesure obtenue quand le bruit particulier de l'installation incriminée est en fonctionnement.

Le **niveau du bruit résiduel** est la mesure obtenue sans le bruit engendré par l'installation en cause. Il est constitué de l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des lieux.



Les niveaux de bruits de l'émergence globale sont exprimés en L_{Aeq} , l'unité de mesure est le dB(A).

Précaution :

Les bruits qui ont un caractère accidentel ou exceptionnel sont à enlever de la mesure, par exemple les bruits de discussions du plaignant ou des voisins près du microphone, d'aboiements de chiens provoqués par la présence inhabituelle de l'opérateur...

Ainsi, en cas de travaux dans le quartier avec une durée déterminée tels que la tonte de pelouse ou les chantiers, il pourrait être demandé au voisin d'interrompre les travaux pendant les mesures de bruit. En cas de refus il faut revenir à un moment plus propice.

Par contre, les bruits n'ayant pas ce caractère exceptionnel, mais faisant partie de la vie habituelle du quartier, sont inclus dans le mesurage. L'opérateur les signale dans le rapport de mesurage s'ils ont un éventuel incident sur les résultats ou bien l'agent prolonge la durée de la mesure jusqu'à ce qu'elle soit représentative de la situation.

De plus, la durée et la périodicité de l'apparition du bruit particulier pendant la mesure doivent être notées pour pouvoir estimer le temps cumulé d'apparition dans la période de référence considérée.

Ces éléments sont indispensables pour connaître le terme correctif C_E à appliquer dans le calcul de l'émergence limite.

- **Calcul de l'émergence limite e :**

L'émergence limite e correspondant à la valeur limite applicable à une activité donnée, objet de la recherche d'infraction. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$e = e_0 + C_E$$

avec :

e_0 = la valeur critique, fonction de la période de la journée pendant laquelle se manifeste le bruit particulier :

e_0 = 5 dB(A) de 7h à 22h, période de référence diurne ;

e_0 = 3 dB(A) de 22h à 7h, période de référence nocturne.

C_E = terme correctif à appliquer en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier T dans l'intervalle de référence considéré. Il est inversement proportionnel à la durée cumulée d'apparition.

Les valeurs en terme correctif définies à l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique sont présentées dans le tableau suivant :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Terme correctif C_E en dB(A)
T ≤ 1 minute (la durée de mesure du niveau de bruit ambiant est étendue à 10 secondes lorsque $t < 10$ secondes)	6
1 minute < T ≤ 5 minutes	5
5 minutes < T ≤ 20 minutes	4
20 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

S'il s'agit d'un bruit qui se répète avec la même régularité au cours de la période de référence considérée, la durée cumulée peut être obtenue en multipliant le temps d'apparition du bruit ambiant mesuré en une heure :

- par 15, pour une mesure en période de référence diurne,
- par 9, pour une mesure en période nocturne.

Dans le cas contraire cette durée sera estimée en fonction des éléments relevés au cours de l'enquête menée auprès des riverains et du responsable de la structure à l'origine du bruit.

- **Comparaison de l'émergence globale E à l'émergence limite e :**

Selon l'article R. 1334-33 (2nd alinéa), si $E > e$, l'infraction est caractérisée.

Il appartient au responsable du bruit de prendre toutes les dispositions pour que son activité respecte l'émergence limite.

Un exemple de calcul de l'émergence globale est présenté en annexe 2 du présent document.

➤ **Critère de l'émergence spectrale**

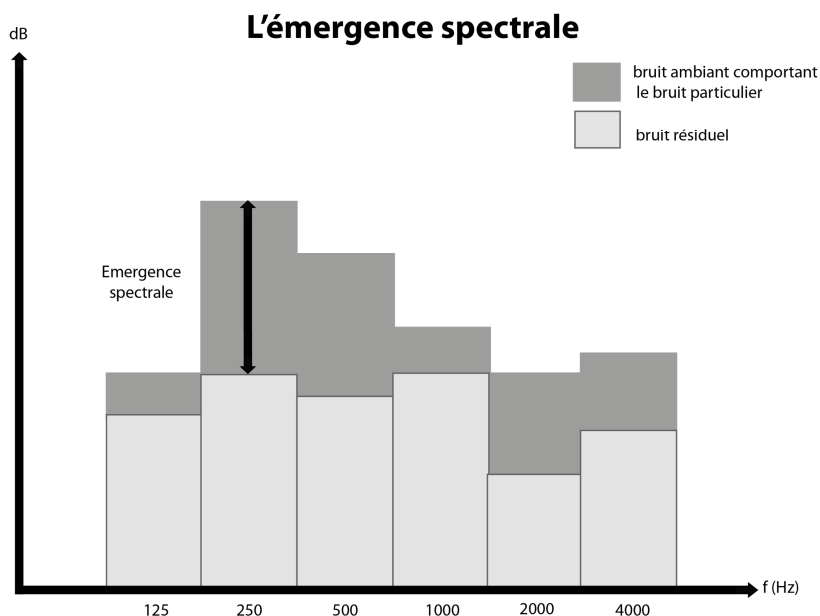
L'émergence spectrale correspond à la différence entre le niveau du bruit ambiant et le niveau du bruit résiduel par bande d'octave.

Il s'agit d'un critère complémentaire à l'émergence globale, à rechercher si :

- le bruit est émis par un équipement d'une activité professionnelle,
- l'activité est non soumise à des conditions d'exercice,
- la mesure est faite à l'intérieur, dans une pièce de vie d'une habitation, fenêtre ouverte ou fermée,
- le niveau global dépasse le seuil de 25 dB(A) défini à l'article R. 1334-32 du CSP.

L'émergence spectrale est mesurée pour chacune des bandes d'octaves réglementaires : 125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz.

Le niveau sonore pour chaque bande est exprimé en Leq, l'unité de mesure est le décibel.



Note : certains sonomètres donnent directement les valeurs de l'émergence spectrale par bande d'octave dans les résultats de mesure. Cependant, il ne faut pas oublier de programmer l'acquisition des données par bandes de fréquence avant de faire la mesure.

La comparaison du résultat des niveaux d'émergences mesurées aux valeurs limites est faite pour chaque bande d'octave réglementaire.

Note : il n'y a pas de terme correctif à ajouter aux valeurs limites réglementaires de l'émergence spectrale.

Selon l'article R. 1334-34 (2nd alinéa), les valeurs limites de l'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées centrées sont :

125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
7 dB		5 dB			

L'infraction caractérisée par le dépassement de l'émergence spectrale ne peut être relevée que lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont réunies et qu'une des valeurs limites de l'émergence spectrale de l'article R. 1334-34 du CSP est dépassée.

Un exemple de calcul de l'émergence spectrale est présenté en annexe 2 du présent document.

➤ **Cas particulier où le bruit ambiant est faible**

L'article R. 1334-32 du CSP fixe un seuil du bruit ambiant en dessous duquel il n'y a pas lieu de rechercher l'émergence globale ou l'émergence spectrale. Ce seuil est fixé à 25 dB(A) pour les mesures réalisées dans une pièce principale d'habitation et à 30 dB(A) pour les autres cas.

Ceci implique lors du dépouillement de la mesure que la plainte n'est pas fondée au sens du CSP si le niveau ambiant obtenu est inférieur à 25 dB(A) dans une pièce principale ou à 30 dB(A) pour les autres cas.

Le procès-verbal de mesurage :

La circulaire du 27 février 1996 précise que tout constat d'infraction devra comporter un procès-verbal mentionnant :

- la référence à la réglementation et à la norme de mesures (NF S 31-010) ;
- la description complète des appareils (type, classe, constructeur, numéro de série) ;
- un croquis coté des lieux précisant les emplacements de mesure avec leur justification ;
- les moments de la période de référence pendant lesquels les bruits se manifestent et lors desquels les mesures ont été effectuées ;
- les conditions de fonctionnement des sources de bruit ;
- les conditions météorologiques si les mesures ont été effectuées en extérieur ;
- les dates et horaires de mesurage, le nom et la qualité de l'opérateur ;
- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A relevés précisant les intervalles de temps associés ;
- si possible, une représentation graphique de l'évolution temporelle des bruits en précisant les échelles sur les axes de coordonnées et la durée d'intégration ;
- la valeur limite de l'indicateur de gêne retenu, associée à la situation considérée ;
- les incidents éventuels susceptibles d'agir sur les résultats, en particulier les passages de véhicules, d'avions, les aboiements de chiens.

L'absence d'une de ces mentions dans un procès-verbal peut entraîner son annulation par le tribunal compétent.

Exemples de jugement d'annulation de procès-verbaux rendu par la Cour d'Appel de Paris, 13^{ème} Chambre :

- 1er octobre 1991, défaut de mention de la durée cumulée d'apparition du bruit, omission de mention des éléments de calcul du terme correctif,
- 31 mai 1991, défaut d'indication de l'appareil acoustique employé, défaut de mention de l'endroit ou de lieu des mesures,
- 14 février 1990, inobservation des prescriptions pour la mesure des bruits.

V. ELEMENTS DE JURISPRUDENCE

La jurisprudence permet d'obtenir un éclairage sur certains textes. Ci-jointes quelques jurisprudences du Conseil d'Etat relatives aux compétences du maire, à ses pouvoirs d'interdire certaines activités bruyantes et à sa responsabilité.

Compétences du maire :

Le maire peut limiter l'usage d'objets bruyants, tels les tondeuses à gazon, sous conditions de limiter cette interdiction dans l'espace et dans le temps.

Vu l'ordonnance en date du 2 septembre 1994, enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 5 septembre 1994, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat en application de l'article R. 81 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la demande présentée à cette cour par M. Gérard X... ;

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 9 août 1994, présentée par M. Gérard X..., demeurant ..., et tendant :

1°) à l'annulation du jugement en date du 10 mai 1994 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande dirigée contre l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1991 par lequel le maire de Villiers-Adam a réglementé l'usage en plein air des tondeuses et autres outils à moteur ;

2°) à l'annulation de cet arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Pêcheur, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Denis-Linton, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le requérant a soutenu devant le tribunal administratif que l'arrêté municipal attaqué aurait méconnu tant l'article 34 de la Constitution que l'habilitation que l'article L. 1 du Code de la santé publique a conférée au gouvernement pour fixer, par décret en Conseil d'Etat, les règles générales en matière de lutte contre les bruits de voisinage, cette argumentation se rattachait au moyen présenté par le requérant et tiré de la méconnaissance des dispositions du décret susvisé du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du Code de la santé publique ; qu'en relevant que les dispositions de ce décret ne privaient pas le maire de la possibilité d'user comme il l'a fait des pouvoirs de police générale qu'il tenait du Code des communes et en appréciant la légalité de l'arrêté attaqué sur ce dernier fondement, le tribunal administratif a suffisamment motivé sa décision sur ce point ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1 du Code de la santé publique : "Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage ..." ; qu'aux termes de l'article L. 2 du même code : "Les décrets mentionnés à l'article L. 1er peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune." ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 131-2 du Code des communes, applicable à la date de l'arrêté attaqué : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ... et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique" ;

Considérant que, si le décret susvisé du 5 mai 1988, pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L. 1 précité du Code de la santé publique, a défini les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage, ni l'intervention de ce décret, ni l'existence des pouvoirs de police spéciale attribués au maire par l'article L. 2 précité du Code de la santé publique, ne faisaient obstacle à ce que celui-ci usât des pouvoirs de police générale qu'il tenait de l'article L. 131-2 du Code des communes précité ;

Considérant qu'en interdisant dans l'agglomération de Villiers-Adam et dans un périmètre de 100 mètres autour de celle-ci, l'usage en plein air d'outils à moteur tels que, entre autres, les tondeuses à gazon, les dimanches et jours fériés pendant une période s'étendant du 1er mai au 31 octobre, le maire de ladite commune a pris une mesure qui, compte tenu de sa limitation dans le temps et de la gêne occasionnée aux habitants de la commune par l'utilisation de ces engins, n'excède pas les précautions nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 1991 ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gérard X..., à la commune de Villiers-Adam, au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et au ministre de l'intérieur.

Le maire dispose bien des pouvoirs réglementaires lui permettant de régler les bruits sur sa commune. En respectant le principe de l'autorité supérieure, lui permettant de durcir les prescriptions imposées par la réglementation générale.

Même pour un commerce, les heures peuvent être réglementées si aucune mesure moins contraignante ne peut permettre le maintien de la tranquillité publique

Conseil d'État - N° 139329 - Mentionné aux tables du recueil Lebon - Lecture du mercredi 7 juillet 1993

14-01-01-01-02 : COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - PRINCIPES GENERAUX - LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE - REGLEMENTATION DES ACTIVITES PRIVEES - NE PORTANT PAS ATTEINTE A LA LIBERTE

Arrêté municipal interdisant une activité qui, sans être elle-même contraire à la tranquillité publique, était à la source de troubles à l'ordre public.

Arrêté municipal interdisant la vente, de 22 heures à 6 heures du matin, à une boulangerie-croissanterie, afin de lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit. D'une part, la vente des produits de la boulangerie-croissanterie n'était pas directement à l'origine des bruits que le maire entendait prévenir, mais il n'est pas contesté que les clients qui venaient au cours de la nuit étaient particulièrement bruyants et que leur passage troublait le repos des habitants. Dès lors, aucun texte ni aucun principe ne s'opposait à ce que le maire prit une mesure d'interdiction à l'égard d'une activité qui était à la source des troubles que la loi lui fait obligation de réprimer. D'autre part, l'interdiction attaquée ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue et l'objectif visé par le maire ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante.

Les textes généraux réglementant une activité ne font pas obstacles aux pouvoirs de police générale du maire.

Conseil d'État - N° 102027 - Mentionné aux tables du recueil Lebon - Lecture du lundi 8 mars 1993

16-03-03-08 : COMMUNE - POLICE MUNICIPALE - POLICE DE LA TRANQUILLITE - AUTRES ACTIVITES BRUYANTES

Appareils d'aéromodélisme - Réglementation de leur utilisation par le maire - Compatibilité avec les pouvoirs que le ministre tient des articles L.131-3 et R.131-4 du Code de l'aviation civile.

Les dispositions des articles L.131-3 et R.131-4 du Code de l'aviation civile, qui confient au ministre chargé de l'aviation civile la faculté d'interdire le survol de certaines zones du territoire français pour des raisons de sécurité publique, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le maire d'une commune de la possibilité d'user des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L.131-2 du Code des communes pour réglementer, en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants de sa commune, l'utilisation des appareils d'aéromodélisme sur le territoire de cette commune. Le maire ayant interdit l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme les dimanches et jours fériés toute la journée et les autres jours de la semaine après 18 heures, du 1er avril au 31 octobre, en vue de réduire la gêne occasionnée pour les habitants de la commune par le bruit des moteurs, garantir la sécurité des personnes et éviter les dégâts causés aux cultures et aux biens. Légalité de cette réglementation qui ne comporte pas d'interdiction générale et absolue et a été prise en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

Conseil d'État - N° 70079 - Publié au recueil Lebon - Lecture du mercredi 17 juin 1970

14-01-01-01-02 : COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - PRINCIPES GENERAUX - LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE - REGLEMENTATION DES ACTIVITES PRIVEES - NE PORTANT PAS ATTEINTE A LA LIBERTE

Mesure de police - Réglementation des heures de fermeture de bals publics.

Requérant possédant un local dans lequel il exploite une école de danse et organise des bals publics. Légalité de l'arrêté municipal prescrivant la fermeture, à 23 heures le samedi et à 22 heures les autres jours, des bals publics, fondé sur l'atteinte portée par ces bals à la tranquillité du voisinage. Mesure ne faisant pas obstacle à la libre utilisation du local dont il s'agit comme école de danse et ne portant, dès lors, pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie en ce qui concerne l'organisation des cours de danse.

Les pouvoirs de police du maire ne permettent pas l'interdiction totale d'une activité bruyante

Conseil d'État - N° 65074 - Mentionné aux tables du recueil Lebon - Lecture du vendredi 26 juin 1987

16-03-03-06 : COMMUNE - POLICE MUNICIPALE - POLICE DE LA TRANQUILLITE - BALS PUBLICS

Salle de bal - Obligation pour le maire de prendre les mesures de police appropriées pour limiter les nuisances dues aux véhicules circulant ou stationnant auprès de celle-ci et d'imposer à l'exploitant qu'il prenne lui-même les mesures propres à ménager la tranquillité du voisinage - Mesure de fermeture entachée d'illégalité.

La circonstance que l'ouverture de l'établissement "Cap 2000" dans lequel les consorts G. organisaient des bals publics depuis plusieurs années risquait d'attirer, comme les années antérieures, une clientèle se déplaçant sur des véhicules bruyants en violant les règles de stationnement et de la circulation, au mépris de la sécurité des piétons, ne constituait pas par elle-même un motif qui pouvait légalement justifier une mesure de fermeture de cette salle de bal, alors que le maire avait la possibilité de prévenir et de réprimer les nuisances constatées en prenant les mesures de police appropriées. Si, par ailleurs, il est constant que des habitants du voisinage s'étaient plaints l'année précédente de nuisances sonores provoquées par le fonctionnement de la salle de bal, il appartenait au maire, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tenait des articles L.131-1 et L.131-2 du Code des communes, d'imposer à l'exploitant de prendre les mesures propres à éviter qu'il soit porté atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage. Il ne résulte pas des pièces du dossier qu'une mesure aussi absolue que l'est la fermeture de l'établissement était nécessaire pour atteindre ce résultat. L'arrêté par lequel le maire de Breuches-les-Luxeuil a entendu ordonner cette fermeture est par suite entachée d'excès de pouvoir.

Cependant le maire est tenu d'intervenir, au titre de ses pouvoirs de police, pour faire cesser une activité bruyante, dès lors que l'activité présente réellement ce caractère

COMMUNE

Police Municipale-Police de la Tranquillité. 1° Refus du maire d'utiliser les pouvoirs de police (article L. A31-2 du Code des communes). Illégalité. Activité d'un club de tir portant à la tranquillité publique une atteinte d'une gravité telle que le maire ne pouvait s'abstenir d'y porter remède (1). 2° Autres activités bruyantes. Club de tir. Illégalité du refus du maire de remédier aux nuisances sonores (1).

POLICE ADMINISTRATIVE

Objet des mesures de police. Tranquillité publique. Refus d'un maire d'utiliser ses pouvoirs de police (article L. A31-2 du Code des communes) -Illégalité. Activité d'un club de tir portant à la tranquillité publique une atteinte d'une gravité telle que le maire ne pouvait s'abstenir d'y porter remède (1).

(8 juillet 1992. -5°/3° sous-sect. réunies.- 80775 - Ville de Chevreuse. - MM. Salat-Baroux, rapp. ; Legal, c. du g. ; Me Baraduc-Benabent, av.)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 30 juillet 1986 et 26 novembre 1986, présentés pour la ville de Chevreuse (Yvelines), dûment représentée par son maire ; la ville de Chevreuse demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 9 mai 1986 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite de son maire rejetant la demande de l'Association des amis de la vallée du Rhodon et des environs (A.A.V.R.E.) tendant à faire cesser les nuisances sonores occasionnées par la maison de tir de la Roche-Couloir ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'A.A.V.R.E. devant le tribunal administratif de Versailles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Salat-Baroux, Auditeur,
- les observations de Me Baraduc-Bénabent, avocat de la ville de Chevreuse,
- les conclusions de M. Legal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-2 du Code des communes, "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique" ;

Considérant que le maire de Chevreuse (Yvelines), saisi le 12 décembre 1982 par l'Association des amis de la vallée du Rhodon et des environs (A.A.V.R.E.) d'une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article précité du Code des communes pour remédier aux nuisances sonores nées des activités de tir du club de la Roche-Couloir, a rejeté implicitement cette demande alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'activité de ce club portait à la tranquillité publique une atteinte d'une gravité telle que le maire ne pouvait s'abstenir d'y porter remède, sans méconnaître ses obligations en matière de police ;

Considérant que les diligences dont se prévaut le maire de Chevreuse pour faire cesser ce trouble sont intervenues après le rejet implicite de la demande de l'Association des amis de la vallée du Rhodon et des environs ; qu'elles sont donc sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Chevreuse n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite de son maire ;

Article 1er : La requête de la ville de Chevreuse est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la ville de Chevreuse, à l'Association des amis de la vallée du Rhodon et des environs, à la commune de Milon-la-Chapelle et au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

1. Cf. 29 juin 1983, Maignan, p.281 (légalité du refus de réglementer une activité bruyante) ; 12 mars 1986, Préfet de police de Paris c/ Metzler et autres, p. 70 (légalité du refus de fermer un établissement de spectacle).

Tranquillité publique.

Réglementation par le maire de l'émission de bruits par une entreprise implantée à proximité d'habitations - Abstention - Responsabilité pour faute simple (1). - Victime du bruit produit par l'activité d'une entreprise implantée à proximité de son domicile ayant saisi à plusieurs reprises le maire de la commune pour que celui-ci fasse usage de ses pouvoirs de police. La totale abstention du maire, en dépit de démarches similaires effectuées pour le compte du requérant par le comité d'action contre le bruit et d'une lettre du préfet Invitant le maire à réglementer les horaires d'exercice des activités de l'entreprise, source de nuisances, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (Le Pioufle, T.A. de Rennes, 20 juin 1991).

(1) Comp. CE, 17 mars 1989, commune de Montcourt-Fromonville c/ Lagrange, T. p. 817.

Tranquillité publique.

Manifestations bruyantes prolongées dans un foyer rural - Carence de l'autorité de police – Faute lourde – Existence – Les manifestations organisées dans le foyer rural situé à proximité immédiate de la maison de M. L. à Montcourt-Fromonville (Seine et Marne) ont, à de nombreuses reprises au cours des années 1978 et 1979, entraîné des bruits de nature, en raison de leur caractère excessif et du fait qu'ils se sont prolongés tard dans la nuit, à porter gravement atteinte à la tranquillité et au repos nocturne de l'intéressé. Les autorités de police municipale, informées de cette situation par les plaintes de M. L. n'ont pas pris les mesures appropriées pour mettre fin aux troubles qui en résultaient. Dans les circonstances de l'espèce, leur carence a présenté le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (Commune de Montcourt-Fromonville c/ Lagrange, 49367, 17 mars 1989).

Le refus du maire de prendre les mesures appropriées contre le bruit est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

CONCLUSION

Les nuisances relatives aux bruits de voisinage sont délicates à traiter. A leurs caractéristiques physiques complexes, vient s'ajouter le caractère suggestif de perception du bruit par l'individu.

Le traitement de la plainte demande de la part de l'agent enquêteur des bonnes connaissances sur les aspects techniques et réglementaires. De plus sur le terrain, l'agent doit être particulièrement attentif à la situation pour pouvoir trouver des solutions durables et acceptables et assurer efficacement son rôle de médiateur.

Si malgré l'épuisement de toutes les possibilités qu'offre la démarche administrative, le plaignant est toujours gêné par le bruit, il pourrait lui être conseillé d'engager une action auprès des tribunaux compétents pour demander la cessation de la nuisance et la réparation du préjudice.

ANNEXE 1 : COURRIERS TYPES POUR LES MAIRES

Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage :

<i>Modèle 1</i>	Accusé de réception
<i>Modèle 2</i>	Lettre adressée au plaignant (plainte jugée non fondée)
<i>Modèle 3</i>	Lettre adressée au responsable du bruit
<i>Modèle 4</i>	Démarche amiable – lettre adressée au plaignant et au responsable du bruit
<i>Modèle 5</i>	Lettre adressée au conciliateur (saisine)
<i>Modèle 6</i>	Accord amiable
<i>Modèle 7</i>	Mise en demeure adressée au responsable du bruit
<i>Modèle 8</i>	Arrêté municipal à portée individuelle
<i>Modèle 9</i>	Procès-verbal de constatation
<i>Modèle 10</i>	Lettre de transmission du Procès-verbal de constatation, adressé au procureur
<i>Modèle 11</i>	Arrêté municipal de portée générale
<i>Modèle 12</i>	Modèle de rapport de mesurage

Modèle 1 : Accusé réception

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT

Objet : nuisances sonores

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du (DATE), vous m'avez fait part des problèmes de bruit dont vous vous estimez victime.

Je vous informe que je vais procéder à une enquête sur les faits signalés afin de vérifier si les prescriptions du Code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants) et de l'arrêté préfectoral "bruit" sont bien respectées.

Si ces prescriptions n'étaient pas toutes respectées, je prendrai contact avec la personne responsable de ces troubles, afin de lui rappeler la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Souhaitant que ce rappel permette de trouver une issue favorable à ce problème de voisinage, je reste à votre écoute dans le cas où les nuisances sonores se poursuivraient.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée

Le Maire

Modèle 2 : Lettre adressée au plaignant (plainte jugée non fondée)

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT

Objet : nuisances sonores.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du (DATE), vous m'avez fait part des problèmes de bruit dont vous vous estimez victime.

Malgré les enquêtes menées sur place, ces nuisances n'ont pu être constatées. Je vous signale que l'intervention de l'administration communale dans ce domaine doit se fonder sur un constat dûment établi conformément au Code de la santé publique.

Dans ces conditions, je vous informe qu'il m'est impossible d'engager une procédure à l'encontre de (Nom du responsable du bruit).

Cependant, j'ai attiré l'attention de (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) sur le nécessaire respect qu'imposait la vie en collectivité. Il s'agit toutefois d'un respect mutuel qui doit s'appuyer sur une compréhension et une acceptation des bruits quotidiens qu'induit nécessairement la proximité des voisins.

Considérant donc cette affaire close, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

Modèle 3 : Lettre adressée au responsable du bruit

Objet : rappel de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

En date du (DATE), j'ai été saisi d'une réclamation de votre voisinage faisant état de nuisances sonores occasionnées par (DESCRIPTION).

Après enquête menée sur place, il s'avère que ce signalement est fondé.

Il me semble donc utile de vous rappeler que les bruits de voisinage sont strictement réglementés.

Conformément au Code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants), les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée ou la répétition ou l'intensité.

Je compte sur votre compréhension pour entretenir de bonnes relations de voisinage.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

Modèle 4 : Démarche amiable

Lettres adressées au plaignant et au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT
OU DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet : Proposition de démarche amiable

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Le conflit de voisinage qui vous oppose à (NOM PLAIGNANT OU DU RESPONSABLE DU BRUIT) risque, en l'absence de réponse adaptée, de s'aggraver et d'entraîner une rupture définitive de communication entre vous.

Cette rupture risque d'aboutir à une procédure judiciaire qui peut être parfois longue, coûteuse et sans apporter de véritable réponse au problème de fond.

Pour éviter une telle situation, il me semble judicieux que vous privilégiez une démarche amiable afin d'aboutir à un compromis respectant les intérêts de chacun.

Bien entendu, le succès de cette démarche repose essentiellement sur la volonté des parties à se rapprocher.

Si cette volonté vous anime, je souhaite donc favoriser ce rapprochement en proposant de vous réunir à la mairie avec (NOM PLAIGNANT OU NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT).

Lors de cette réunion, il n'est pas exclu qu'une tierce personne qualifiée en conciliation ou en médiation soit présente, à ma demande, pour vous aider activement dans la recherche d'un compromis amiable.

Vous voudrez donc bien me faire savoir si vous êtes favorables pour participer à cette réunion, dont l'organisation reste à définir, en me retournant le coupon-réponse ci-après.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire,

Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

COUPON-REPONSE A RETOURNER A LA MAIRIE

Proposition d'une Démarche Amiable Dossier n°

(indiquer le numéro du dossier référencé sur le courrier ci-joint)

Nom.....

Adresse.....

Accepte de participer à une réunion de conciliation

N'accepte pas de participer à une réunion de conciliation

(cocher la case correspondante)

Le...../...../..... SIGNATURE

En cas de compromis amiable, celui-ci sera consigné sous la forme d'un engagement écrit et signé par les parties en présence.

Modèle 5 : Lettre adressée au conciliateur

NOM ET ADRESSE DU CONCILIATEUR

Objet : Conflit de voisinage lié à des nuisances sonores

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Un conflit de voisinage, lié à des nuisances sonores, oppose des administrés de ma commune.

(NOM ET ADRESSE PLAIGNANT), m'a signalé que (NOM ET ADRESSE RESPONSABLE DU BRUIT) serait à l'origine de bruits domestiques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

En l'absence de réponse adaptée, il est fort probable que ce conflit s'aggrave et entraîne une rupture définitive de communication entre les antagonistes.

Pour éviter une telle situation, il me semble judicieux de privilégier une démarche amiable afin d'aboutir à un compromis respectant les intérêts de chacun.

Les parties intéressées m'ont fait connaître respectivement leur accord pour participer à une réunion de conciliation en mairie.

Pour favoriser ce rapprochement, la présence d'une tierce personne qualifiée en conciliation ou en médiation me paraît indispensable et c'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire appel à vos compétences.

Vous voudrez donc bien me faire savoir s'il vous est possible de participer à cette réunion dont l'organisation reste à définir.

En vous remerciant à l'avance pour votre aide, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Modèle 6 : Accord amiable

Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Préambule

Contenu de l'accord amiable

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signatures des parties en présence :

(faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé » puis remettre un exemplaire de l'accord à chaque partie en présence).

M. (NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT), m'a signalé que M. (NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT) est à l'origine de bruits domestiques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Afin de privilégier le traitement amiable de ce conflit, une réunion de conciliation a été proposée aux personnes susvisées.

Après avoir obtenu l'accord de principe de participation de M. (NOM DU PLAIGNANT) et M. (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), cette réunion s'est tenue à la mairie le (DATE REUNION).

Après discussions, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Conformément à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique, les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Dans le cas où cet accord amiable venait à être rompu et si l'une des caractéristiques précitées n'était pas respectée, l'infraction à l'article R. 1334-31 pourrait à tout moment être mise en évidence par simple constat auditif d'un agent assermenté visé par la loi sur le bruit. L'amende pénale qui peut en résulter relève des contraventions de 3^{ème} ou de 5^{ème} classe.

Modèle 7 : Mise en demeure adressée au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet : Bruits de voisinage – Mise en demeure.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au signalement de M. (NOM DU PLAIGNANT), je vous fais savoir qu'un agent assermenté a constaté que vous êtes à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

(HISTORIQUE TRAITEMENT)

Ces faits constituent une infraction à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique.

C'est pourquoi, je vous mets en demeure de prendre, avant le (DATE BUTOIR), les mesures nécessaires pour ne plus provoquer de gêne sonore.

En cas de nouvelle infraction constatée sur place et mettant en évidence que vous n'avez pas respecté la présente mise en demeure, un procès-verbal sera alors établi et transmis au Procureur de la République pour suite à donner.

Vous vous exposerez alors à un risque de sanction pénale devant le Tribunal de Police.

Des sanctions administratives (consignation, exécution d'office, cessation d'activité), voire un non renouvellement de votre autorisation d'activité, pourront également être prises. En cas de contestation de cette mise en demeure, je vous demanderai de me faire connaître avant son échéance, vos arguments en défense.

Indépendamment des poursuites pénales et/ou administratives qui peuvent être engagées, je me dois de vous informer que M. (NOM DU PLAIGNANT) peut aussi se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice subi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Modèle 8 : Arrêté municipal à portée individuelle

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE

ARRETE DUMAIRE

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (préfet, sous-préfet)

Le Maire de la Commune de (COMMUNE);

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du (DATE) portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que Monsieur (NOM), n'a pas respecté ma mise en demeure du (DATE),

CONSIDERANT de ce fait que (ORIGINE DU BRUIT) est de nature à compromettre la tranquillité publique, et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1er : L'enquête effectuée par (NOM), sur la propriété de (NOM du plaignant), a mis en évidence que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, du fait de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit.

Article 2 : (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 3 : Faute de la part de (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), de se conformer à l'article 2, je me verrais contraint de dresser un procès-verbal et de le transmettre à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

Article 4 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

Article 5 : Monsieur le Maire de (COMMUNE), Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE) et pour notification à (NOM RESPONSABLE DU BRUIT).

Fait à le

Le Maire

**Modèle 9 : Procès-verbal de constatation
Sans mesure acoustique**

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité
Commune de

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

Article R. 1334-31 du Code de la santé publique

Date : à (HEURE)

Lieu : commune de, (ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT)

Objet : Bruit de voisinage (NATURE DU BRUIT)

Personnes rencontrées : (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) et (NOM DU PLAIGNANT)

Agent verbalisateur : M. (NOM), Brigadier de Police Municipale, agréé par le

Procureur de la République du Département de.... en date du, assermenté par le Tribunal de Grande Instance du même département en date du.....

Code natif : 13313 - Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

RAPPORT : Le (DATE), (NOM DU PLAIGNANT) a déposé, auprès des services de la Police Municipale, une réclamation à l'encontre de (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), NATURE DU BRUIT) trouble la tranquillité du voisinage.

Le (DATE), j'ai pu constater, au cours d'une visite sur place, le bien-fondé de la réclamation de (NOM DU PLAIGNANT). (DESCRIPTION DES FAITS) A cette occasion, j'ai rencontré (NOM DU PLAIGNANT) et (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui m'a déclaré que (EXPLICATION DU RESPONSABLE DU BRUIT SUR LES FAITS).

Le (DATE), j'ai adressé à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) un courrier afin de lui rappeler la réglementation en matière de bruit de voisinage et lui demander de prendre toutes dispositions pour qu'il ne soit plus source de trouble pour la tranquillité du voisinage.

Le (DATE) à (HEURE), j'ai de nouveau constaté les mêmes troubles de tranquillité et ceci dans les mêmes conditions.

Le (DATE), j'ai fait notifier à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), une mise en demeure lui laissant (DELAI) pour mettre fin à ce trouble de voisinage.

Au terme de ce délai, les troubles constatés n'avaient toujours pas disparu et ont été constatés le (DATE).

Infraction constatée :

Les faits constatés le (DATE) constituent une infraction à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique (décret n°2006-1099 du 31 août 2006), réprimé par l'article R. 1337-7 du même code.

Procès-verbal rédigé en 2 exemplaires

Clos à (COMMUNE), le (DATE)

Vu et transmis, Le Brigadier de la Police Municipale

Le Maire,

Modèle 10 : Lettre de transmission du procès-verbal de constatations, adressée au procureur.

Monsieur le Procureur de la République
(ADRESSE DU TRIBUNAL D'INSTANCE)

Objet : Bruits de voisinage.

Infraction à l'article R.1334-31

du Code de la santé publique.-

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).-

P.J : Un procès-verbal.

Article R.1334-31 du Code de la santé publique.-

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal établi à l'encontre de M. (NOM, Prénom, né le à, ADRESSE COMMUNE DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui est à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité de M. (NOM ADRESSE COMMUNE DU PLAIGNANT).

Ces faits, constatés par M. (NOM, Prénom ET FONCTION DE L'AGENT OU DU MAIRE), constituent une infraction à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique.

(HISTORIQUE TRAITEMENT)

C'est pourquoi, ce procès-verbal a été établi.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Modèle 11 : Modèle d'arrêté municipal de portée générale Exemple : restriction d'horaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (NOM) ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;
VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du (date) portant réglementation des bruits de voisinage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

A R R E T E

Article 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les samedis (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),

Article 2 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE).

Fait à le

Le Maire

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (préfet, sous-préfet)

Modèle 12 : Modèle de rapport de mesurage

RAPPORT DE MESURAGE

Enquête effectuée dans la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 septembre 2007

Opérateur : [NOM], [TITRE]

Plaignant : Madame [NOM] habitant au [ADRESSE] à [COMMUNE].

Ce rapport comporte x pages et x annexes d'une page

1 – Récapitulatif de l'affaire

Il s'agit d'évaluer, en période nocturne, le niveau sonore engendré par le bruit de l'installation du [CAUSE] de [NOM] sise [ADRESSE] à [COMMUNE].

Cette situation relève des articles R. 1334-30 à R. 1334-36 du Code de la santé publique, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage réprimés par les articles R. 1337-6 à R. 1337-10 du Code de la santé publique.

2 – Conditions de mesures - appareillage

2-1 Norme

Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NFS 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ses dispositions.

2-2 Matériel utilisé

Les mesures ont été effectuées au moyen des matériels suivants, répondant chacun, en ce qui les concerne, aux exigences de la normalisation (NF EN 61672-1 et NF S-31010).

Sonomètre de précision classe 1 type Symphonie 01dB n° série: [xxx]

Approbation du modèle : [xxxxxx] du [xxxx]

Microphone de marque Gras/40AE N° série [xxx]

Préamplificateur de marque 01 dB, type PRE 12 N, n° de série [xxxxx]

Calibreur de classe 1, n° de série [xxxxx], marque Nordsonic 114dB à 1000Hz

Ces appareils ont satisfait aux contrôles réglementaires prévus par l'arrêté du 27 octobre 1989.

Dernière vérification par le L.N.E. effectuée le [DATE], valable jusqu'au [DATE]

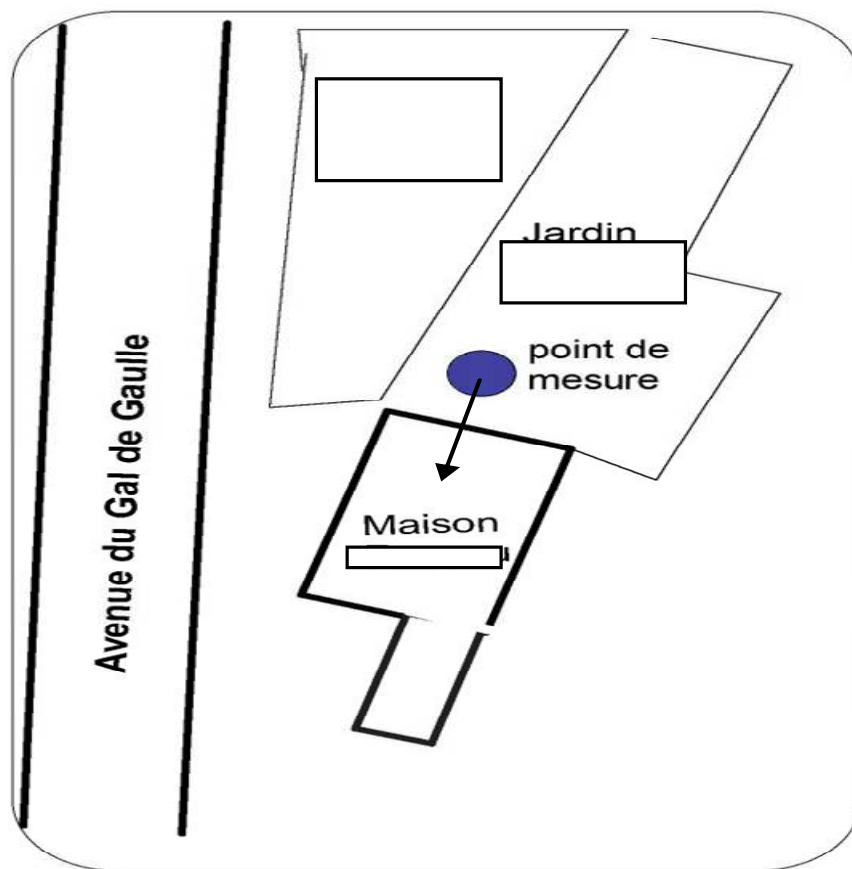
2-3 Moment de la journée choisi (période de mesure)

Les mesures ont été réalisées en période nocturne de manière inopinée dans des conditions normales de fonctionnement.

2-4 Emplacement de mesure

La mesure a été effectuée dans la chambre, côté jardin, fenêtre ouverte.

2-5 Croquis des lieux



2-6 Conditions particulières de mesure

Conditions météorologiques

- vent faible
- absence de précipitation

3 – Grandeurs de mesures

L'unité de mesure du niveau sonore est le décibel, noté dB. L'échelle des bruits entre les seuils d'audibilité et de la douleur est comprise entre 0 et 120 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même manière à toutes les fréquences. Pour tenir compte de cette sensibilité, le niveau sonore mesuré est corrigé par des filtres de pondérations fréquentielles, par exemple filtre de pondération A ou filtre de pondération C. Après l'application de la pondération le niveau de bruit est exprimé en dB pondéré, noté dB(A) ou dB(C) suivant le filtre utilisé.

Toutes les mesures réglementaires sont exprimées en termes de niveau continu équivalent noté Leq pondéré par le filtre A, noté LAeq.

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme Leq (t1, t2) est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t1, t2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

L'intégration des données dans le sonomètre a été effectuée en Leq court, la durée d'intégration choisie pour ce mesurage est de 1s. Le sonomètre utilisé pour le contrôle a donc enregistré la valeur des LAeq(1s) pendant toute la période de mesurage.

4 - Réglementation

Le bruit incriminé dans cette affaire a pour origine une activité professionnelle définie à l'article R.1334-32 du Code de la santé publique.

L'infraction au Code de la santé publique est caractérisée, pour l'émergence globale, par un dépassement des valeurs limites d'émergence, calculées en dB(A) corrigées par un terme correctif défini dans l'article R. 1334-33.

L'infraction au Code de la santé publique est caractérisée, pour l'émergence spectrale, par le dépassement des valeurs limites fixées par l'article R. 1334-34.

L'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage demande que les mesures soient effectuées conformément à la norme NF S 31-010.

5 - Résultats

La mesure a été réalisée la nuit entre 22h00 et 22h50. Le bruit perturbateur(compresseur) est apparu [X] fois pendant cette mesure.

5-1 Mesure du bruit résiduel

Résiduel en niveau global :

Le bruit résiduel mesuré a un LAeq (20mn) de 51,1 dB(A), arrondi à 51 dB(A)

Résiduel par bande d'octave :

$$L_{125eq(20\ mn)} = 52,4\ \text{dB}$$

$$L_{250eq(20\ mn)} = 48,7\ \text{dB}$$

$$L_{500eq(20\ mn)} = 45,6\ \text{dB}$$

$$L_{1000eq(20\ mn)} = 47,7\ \text{dB}$$

$$L_{2000eq(20\ mn)} = 43,2\ \text{dB}$$

$$L_{4000eq(20\ mn)} = 36,1\ \text{dB}$$

5-2 Mesure du bruit ambiant en présence du bruit particulier (compresseur)

Bruit ambiant en niveau global :

Le bruit ambiant comprenant le bruit perturbateur mesuré a un LAeq (30 mn) = 56,7 dB(A) arrondi à 56,5 dB(A)

Bruit ambiant par bande d'octave :

$$L_{125\text{eq}(30 \text{ mn})} = 61,8 \text{ dB}$$

$$L_{250\text{eq}(30 \text{ mn})} = 57,5 \text{ dB}$$

$$L_{500\text{eq}(30 \text{ mn})} = 54,8 \text{ dB}$$

$$L_{1000\text{eq}(30 \text{ mn})} = 52,1 \text{ dB}$$

$$L_{2000\text{eq}(30 \text{ mn})} = 45,4 \text{ dB}$$

$$L_{4000\text{eq}(30 \text{ mn})} = 36,9 \text{ dB}$$

6 – Emergence, interprétation de résultats

6-1 Emergence globale :

6-1.1 Terme correctif

L'article R. 1334-32 du Code de la santé publique définit un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit à ajouter aux valeurs admises d'émergence.

Pour le compresseur, cette durée cumulée est comprise entre 4h et 8h la nuit. Le terme correctif à ajouter est de 1 dB(A)

6-1.2 Emergence limite

En période nocturne (22h-7h) la valeur admise de l'émergence est de 3 dB(A) + 1 dB(A) de terme correctif soit 4 dB(A).

6-1.3 Calcul de l'émergence

Il s'agit de la différence entre le bruit ambiant comprenant le bruit de l'extracteur et le bruit résiduel.

$$\text{L'émergence globale est de } 56,5 \text{ dB(A)} - 51 \text{ dB(A)} = 5,5 \text{ dB(A)}.$$

6-1.4 Interprétation

L'émergence limite est dépassée. Il y a une infraction au Code de la santé publique.

6-2 Emergences spectrales : [chapitre réservé aux mesures en intérieur]

6-2.1 Valeurs limites des émergences

Les valeurs limites de l'émergence spectrale fixées par l'article R. 1334-34 du CSP sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz

6-2.2 Calcul des émergences

$$E_{125} = 61,8 \text{ dB} - 52,4 \text{ dB} = 9,4 \text{ dB}$$

$$E_{250} = 57,5 \text{ dB} - 48,7 \text{ dB} = 8,8 \text{ dB}$$

$$E_{500} = 54,8 \text{ dB} - 45,6 \text{ dB} = 9,2 \text{ dB}$$

$$E_{1000} = 52,1 \text{ dB} - 47,7 \text{ dB} = 4,4 \text{ dB}$$

$$E_{2000} = 45,4 \text{ dB} - 43,2 \text{ dB} = 2,2 \text{ dB}$$

$$E_{4000} = 36,9 \text{ dB} - 36,1 \text{ dB} = 0,8 \text{ dB}$$

6-2.3 Interprétation

Il y a un dépassement des valeurs limites de l'émergence pour les bandes d'octaves centrées sur 125 Hz, 250 Hz et 500 Hz, ce qui constitue une infraction au Code de la santé publique.

6-3 Commentaires :

Les plaignants m'ont confirmé que la situation lors de la mesure correspondait à la situation au moment du dépôt de leur plainte. Il n'y a eu aucun incident particulier pendant la mesure.

Conclusion :

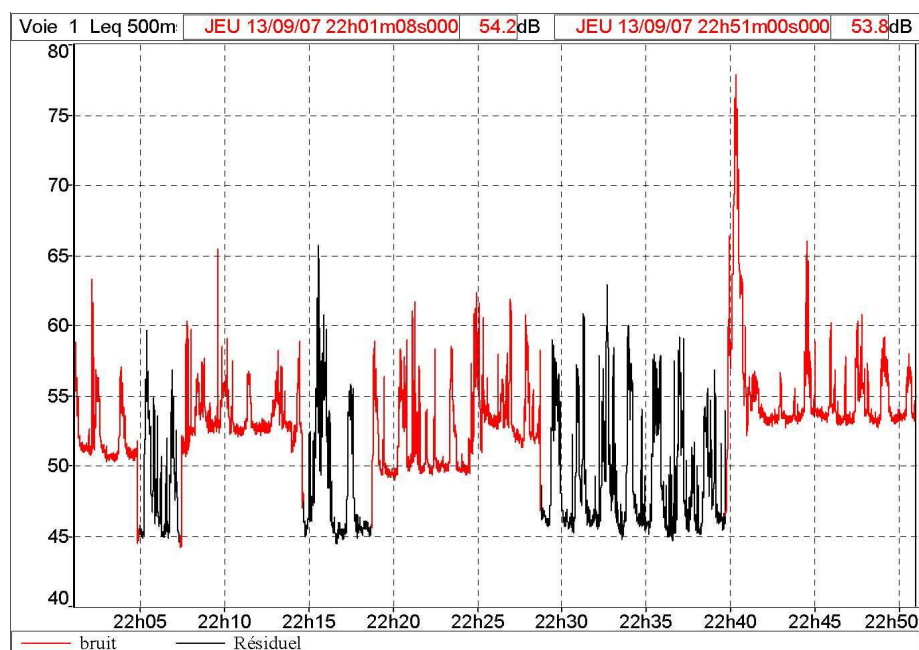
Les mesures effectuées le [DATE] dans la chambre de Mme et M. [NOM] ont permis de mettre en évidence que le fonctionnement du compresseur ... constitue une infraction aux articles R. 1334-30 à R. 1334-36 du Code de la santé publique.

Le [TITRE]

[NOM]

ANNEXE 2 : CALCUL DES EMERGENCES

Emergence du bruit particulier Décret du 31 août 2006				
Emergence globale				
Lieu	Voie 1			
Source	bruit			
Niveau du bruit particulier	56,7 dBA			
Niveau du bruit résiduel	51,1 dBA			
Intervalle de référence	Nocturne			
Valeur limite dans l'intervalle	3 dBA			
Durée cumulée d'apparition	4 h < T ≤ 8 h			
Terme correctif	1 dBA			
Emergence globale mesurée	5,6 dBA			
Emergence globale limite	4 dBA			
Emergence spectrale				
Octave Hz	Bruit particulier dB	Bruit résiduel dB	Emergence mesurée dB	Emergence limite dB
63	64,6	58,4	6,2	
125	61,8	52,4	9,4	7,0
250	57,5	48,7	8,8	7,0
500	54,8	45,6	9,2	5,0
1000	52,1	47,7	4,4	5,0
2000	45,4	43,2	2,2	5,0
4000	36,9	36,1	0,8	5,0



ACRONYMES

ADP	:	Aéroports de Paris
APJ	:	Agent de police judiciaire
ARS	:	Agence régionale de sante
ASN	:	Autorité de sûreté nucléaire
CE	:	Code de l'environnement
CGCT	:	Code général des collectivités territoriales
CIDB	:	Centre d'information et de documentation sur le bruit
CSP	:	Code de la santé publique
DCSID	:	Direction centrale du service d'infrastructure de la défense
DDPP	:	Direction départementale de la protection des populations
DDT	:	Direction départementale des territoires
DGAC	:	Direction générale de l'aviation civile
DIRECCTE	:	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRIEE	:	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
EHESP	:	Ecole des hautes études en santé publique
ENSP	:	Ecole nationale de santé publique (devenue EHESP)
ICPE	:	Installation classée pour la protection de l'environnement
INPES	:	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
OPJ	:	Officier de police judiciaire
ORS	:	Observatoire régional de la santé
TSA	:	Traumatisme sonore aigu
TSC	:	Traumatisme sonore chronique

CONTACTS UTILES

Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France

35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19
Tél. 01.44.02.00.00

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/L-ARS-et-le-bruit-en-Ile-de-Fr.105463.0.html>

ARS - Délégation territoriale de Paris

35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 02 09 00

ARS - Délégation territoriale de Seine-et-Marne

49/51, avenue Thiers
77011 Melun
Tél. : 01 64 87 62 00

ARS - Délégation territoriale des Yvelines

143, boulevard de la Reine – BP 724
78007 Versailles Cedex
Tél. 01 30 97 73 00

ARS - Délégation territoriale de l'Essonne

Immeuble France-Evry
Tour Lorraine
6/8, rue Prométhée
91000 Evry
Tél. 01 69 36 71 71

ARS - Délégation territoriale des Hauts-de-Seine

Le Capitole
55, avenue des Champs Pierreux
92012 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 97 97

ARS - Délégation Territoriale du Val-de-Marne

25, chemin des Bassins
CS 80030
94010 Créteil Cedex
Tél. : 01.49.81.86.04
Mail. : mars-dt94-cssm@ars.sante.fr

ARS - Délégation territoriale de la Seine- Saint-Denis

Immeuble l'Européen
5/7, promenade Jean Rostand
93000 Bobigny
Tél. 01 41 60 70 00

ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

2, avenue de la Palette
95011 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. 01 34 41 14 00

Préfecture de Police de Paris

Bureau des actions contre les nuisances
Tél. : 01.49.96.34.17

http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Autres-demarches/Nuisances-sonores?&spl_f

Le bureau de la réglementation de votre Préfecture

Seine et Marne : Tél. 01.64.71.77.77

Yvelines : Tél. 01 39 49 79 13

Essonne : Tél. 01 69 91 92 81

Hauts de Seine : Tél. 01 40 97 23 30

Seine Saint Denis : Tél. 01 41 60 55 60

Val de Marne : Tél. 01 49 56 62 24

Val d'Oise : Tél. 01 34 20 27 82

Le maire de votre commune

ORS

Centre d'information et de documentation sur le bruit

12-14, rue Jules Bourdais
75 017 Paris

Tél. 01.47.64.64.64

Fax : 01.47.64.64.65

Site internet : <http://www.infobruit.org>

Bruitparif

9, impasse Milord

75018 Paris

Tél. 01.75.00.04.00

Site Internet : <http://www.bruitparif.fr/>

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
35 rue de la gare,
75935 PARIS CEDEX 19
Tél 01.44.02.00.00

ars.iledefrance.sante.fr
prs.sante-iledefrance.fr/